

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No: 500-17-071284-122

COUR SUPÉRIEURE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00,
Montréal (Québec),
H2Y 1B6

Demandeur

-c.-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Bureau régional du Québec (Montréal)
Complexe Guy-Favreau, Tour Est,
200, boul. René-Lévesque, ouest,
9^{ième} étage, Montréal (Québec),
H2Z 1X4

Défendeur

-et-

LE COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU
GRC - Centre des armes à feu,
73, Leikin Drive, 3^{ième} étage,
Ottawa (Ontario),
K1A 0R2

-et-

LE CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU
1701, rue Parthenais,
Montréal (Québec),
H2K 3S7

-et-

**LE DIRECTEUR DE
L'ENREGISTREMENT**
73, Leikin Drive, 3^{ième} étage,
Ottawa (Ontario),
K1A 0R2

Mis en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT
DÉCLARATOIRE, INJONCTION PERMANENTE, INJONCTION
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE ET ORDONNANCES DE
SAUVEGARDE
(ART. 110, 453, 751, 752 et 754.2 C.p.c.)**

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ALLÈGUE CE QUI SUIT:

1. Le Procureur général du Québec (le «PGQ») institue la présente requête en jugement déclaratoire et injonction permanente contre le Procureur général du Canada (le «PGC»). Il demande aussi qu'une injonction interlocutoire et provisoire ainsi que des ordonnances de sauvegarde soient émises par la Cour;
2. Le PGQ attaque la validité constitutionnelle de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*:
 29. (1) Le commissaire aux armes à feu veille à ce que, dès que possible, tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans le Registre canadien des armes à feu, ainsi que toute copie de ceux-ci qui relève de lui soient détruits.
 - (2) Chaque contrôleur des armes à feu veille à ce que, dès que possible, tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui relèvent de lui, ainsi que tout copie de ceux-ci qui relève de lui soient détruits.
 - (3) Les articles 12 et 13 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et les paragraphes 6(1) et (3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'appliquent pas à la destruction des registres, fichiers et copies mentionnés aux paragraphes (1) et (2).
3. L'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* ordonne la destruction, dès que possible, des données contenues aux fichiers et registres relatifs à l'enregistrement des armes sans restriction que le Québec, pour sa part, veut conserver à des fins provinciales et à l'égard desquelles il a clairement fait connaître et réitéré sa position;
4. Les armes sans restrictions sont communément appelées «armes de chasse» ou «armes d'épaule». Des exemples en sont fournis aux pièces PGQ-1, PGQ-14 et PGQ-27;

5. Par cette disposition, le Parlement a pour objectif réel et dominant d'empêcher une province – en l'occurrence le Québec, de maintenir dans la province un registre des armes à feu sans restriction qui lui permettrait de continuer d'exercer ses compétences prévues à l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* quant aux objectifs de protection et de sécurité publique à l'égard de l'utilisation des ces armes sur son territoire et de l'administration de la justice en général;
6. Le PGQ demande à la Cour de déclarer invalide l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*. Il s'appuie sur les motifs et moyens suivants:
 - le caractère véritable de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* est d'empêcher toute utilisation des données à des fins tant fédérales que provinciales et, plus particulièrement, de nier le droit des provinces qui le souhaitent de maintenir, à l'aide de ces données, un registre provincial des armes d'épaule;
 - compte tenu de ce caractère véritable, l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* ne relève pas d'un champ de compétence attribué au gouvernement fédéral;
 - en fait, le Parlement entend couvrir tous les champs législatifs relatifs à l'enregistrement des armes à feu sans restriction, évacuant toute compétence provinciale, alors qu'il s'agit d'une matière comportant des aspects fédéral et provinciaux;
 - l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* est ainsi contraire au partage des compétences constitutionnelles prévu à la *Loi constitutionnelle de 1867*;
7. Aussi, le PGQ demande à la Cour qu'elle ordonne au défendeur de communiquer ou transférer au Québec les données qu'il souhaite obtenir, et qu'il lui soit permis de conserver les données sous son contrôle, afin qu'il constitue son propre registre des armes d'épaule;
8. En effet, les citoyens du Québec ont droit à ces données:
 - la cueillette et la gestion de ces informations ont été financées par leurs impôts;
 - ce sont des données personnelles qui les concernent;
 - les données concernant les certificats d'enregistrement des armes d'épaule indiquent les possessions effectives d'armes sur le

territoire du Québec, par des particuliers, des organismes publics et privés, des entreprises publiques et privées, et qui sont sous la compétence législative de la province;

- les registres et fichiers sont partagés et gérés entre les deux ordres de gouvernement et les municipalités à cause du partenariat entre le gouvernement fédéral et le Québec;
- sont au bénéfice d'objectifs légitimes constitutionnels provinciaux et fédéraux, les fichiers communs partagés par les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les municipalités qui les alimentent et qui contiennent les données relatives aux possesseurs d'armes (sous le contrôle du Contrôleur des armes à feu et de la GRC) ainsi que les données relatives aux numéros d'enregistrement (sous le contrôle du Directeur de l'enregistrement);
- les données provinciales enregistrées dans le cadre du programme relatif aux armes à feu que détient le Contrôleur des armes à feu, de même que celles contenues aux fichiers et registres connexes et au fichier «PIAF» sont sous l'application des lois québécoises en matière de protection des renseignements personnels et ne peuvent donc être détruites au mépris de ces lois d'ordre public;
- les fichiers communs sont le résultat d'un partenariat entre les autorités fédérales et provinciales, leur administration est partagée entre eux et l'utilisation de ces données est destinée à l'application à la fois des législations fédérale et provinciales;
- le gouvernement fédéral ne peut, sur des fichiers communs, de par sa seule volonté, priver les provinces de l'utilisation des données fournies par les citoyens;
- il s'ensuit que si le gouvernement fédéral ne souhaite plus administrer les données, il n'a d'autre choix que d'en remettre la responsabilité au Québec qui, lui, souhaite maintenir à des fins provinciales, un registre des armes d'épaule contenant les données actuellement inscrites aux divers fichiers informatiques partagés entre eux;

9. Enfin, la destruction des données telle que prévue par l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* pose des problèmes techniques majeurs:

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 29 novembre 2011, p. 7, pièce PGQ-66;

- Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;

CONTEXTE

10. Avant de débiter l'analyse proprement dite de la validité constitutionnelle de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, il importe de présenter un bref historique de l'adoption et de l'administration de la *Loi sur les armes à feu*;

la Loi sur les armes à feu

11. Le 13 juin 1995, la *Loi sur les armes à feu* a été adoptée (L.C. 1995, c. 39). Ses dispositions sont entrées en vigueur progressivement; celles pertinentes aux présentes l'ont été en décembre 1998:
 - *Décret fixant au 1^{er} décembre 1998 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi*, C.P. 1998-1733 – 24 septembre 1998;
12. La *Loi sur les armes à feu* a pour objet de prévoir la délivrance de permis, de certificats d'enregistrement et d'autorisations permettant la possession d'armes à feu sans encourir de responsabilité criminelle (art. 4);
13. Ces opérations sont interreliées et sont partagées avec les provinces;
14. La *Loi sur les armes à feu* a instauré un régime législatif et un cadre opérationnel notamment pour l'enregistrement des armes d'épaule;
15. Il n'est pas inutile de rappeler que la création des registres et fichiers relatifs aux enregistrements de ces armes faisait suite aux événements tragiques survenus le 6 décembre 1989 à l'École Polytechnique de Montréal, alors que 14 jeunes femmes ont été tuées par balles tirées au moyen d'une arme d'épaule;
16. La *Loi sur les armes à feu* supposait, dès le départ, une étroite collaboration des autorités fédérales et provinciales, car elle créait un système universel d'enregistrement destiné à mieux réglementer les armes à feu au Canada et à permettre aux deux ordres de gouvernement d'atteindre leurs objectifs liés à sécurité publique au sens large (nous soulignons) :

«Je veux aborder directement cette question et expliquer comment l'enregistrement universel nous permettra d'atteindre certains objectifs, c'est-à-dire faire de la société canadienne une société plus paisible, répondre plus efficacement à l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles et accroître la sécurité publique.

Je vais commencer en disant que nous vivons dans une société où tous les biens sont licenciés, enregistrés ou réglementés d'une manière ou d'une autre. Toutes les activités sont réglementées au moyen de mesures législatives ou administratives afin d'assurer le niveau d'ordre souhaitable dans une société civilisée. Dans ce contexte où les voitures, les animaux familiers et les biens de tous genres sont enregistrés de façon à pouvoir en retracer le propriétaire, l'idée d'un système d'enregistrement des armes à feu est certainement justifiée dans une société qui veut assurer un certain niveau d'ordre.

[.]

On dit qu'un tel système serait compliqué et mobiliserait une armée de fonctionnaires. D'après la description que je viens d'en donner, de toute évidence, c'est tout le contraire. Nous pouvons profiter du fait qu'il nous faudra concevoir et mettre en œuvre un tel système, en collaboration avec les autorités provinciales et les groupes de propriétaires d'armes à feu, pour éliminer les irritants, réduire la paperasserie, simplifier le système et le rationaliser, afin d'atteindre simultanément tous nos objectifs.»

-Compte rendu officiel (Hansard), Débats de la Chambre des communes, 16 février 1995, p. 9707 et 9709 (débat sur le projet de loi C-68, *Loi sur les armes à feu*), pièce PGQ-2;

«Nous présentons la preuve des chefs de police. Nous nous sommes fiés aux opinions et à l'avis de l'Association canadienne des policiers. Nous avons fait nôtres les convictions de l'Association canadienne des commissions de police. Nous avons compati avec les victimes de violence qui ont perdu des membres de leur famille. Nous avons fait front commun avec les médecins des salles d'urgence, avec les traumatologues, avec les experts du suicide, avec tous ceux qui, d'une même voix, soutiennent que l'enregistrement universel obligatoire de toutes les armes à feu cadre avec la réglementation de la propriété au Canada.»

- Compte rendu officiel (Hansard), Débats de la Chambre des communes, 13 juin 1995, p. 13686 (débat sur le projet de loi C-68, *Loi sur les armes à feu*), pièce PGQ-6;

17. Lors de son adoption, la *Loi sur les armes à feu* devait servir à accroître la sécurité publique. L'objectif du contrôle des armes à feu et leur enregistrement n'est pas d'ordre punitif mais préventif;
18. En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, chaque citoyen canadien qui se porte acquéreur d'une arme d'épaule ou qui en possède une doit, sauf exception, être titulaire d'un certificat d'enregistrement spécifique à cette arme (art. 112). Ce certificat d'enregistrement est délivré par le Directeur de l'enregistrement des armes à feu (art. 60). Par ailleurs, ce certificat ne peut être délivré qu'à une personne titulaire d'un permis (art. 13) délivré, lui, par le Contrôleur des armes à feu (art. 56);

19. Bien que la *Loi sur les armes à feu* réfère au «registre canadien», précisons qu'il n'existe pas de registre national électronique unifié. Le Système canadien relatif à l'enregistrement des armes à feu («SCIRAF») n'est pas une expression qui se trouve dans la *Loi sur les armes à feu* comme étant un système de consignation électronique national. Le SCIRAF désigne plutôt les processus automatisés et manuels pour l'administration du programme des armes à feu. Il s'agit d'un ensemble de fichiers et de registres contenant des données alimentées et mises à jour au quotidien par les diverses administrations (fédérale, provinciales et municipales) qui y ont accès:
- Pour fins de références, les anagrammes utilisés au texte sont inscrits à la pièce **PGQ-32**, p. 4 et Annexe E, p. 71;
20. Il s'agit de fichiers et registres communs contenant des données partagées par ces administrations:
- Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, pages 21 et 23 et Annexe f), pièce **PGQ-32**;
 - Plan stratégique quinquennal de la technologie de l'information, Programme canadien des armes à feu, février 2012, pièce **PGQ-45**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, page 4941 et 4942, pièce **PGQ-49**;
21. L'article 90 de la *Loi sur les armes à feu* prévoit d'ailleurs la consultation réciproque des données par les administrations qui les alimentent quotidiennement. Le Directeur de l'enregistrement et le Contrôleur des armes à feu partagent les données contenues aux fichiers et registres qu'ils tiennent respectivement aux termes des articles 83, 85 et 87 de la *Loi sur les armes à feu* et ont simultanément accès à celles-ci :
- Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, 2004-2006, article 2, définition du SCIRAF, pièce **PGQ-29**;
22. Seul le Contrôleur des armes à feu peut modifier les fichiers versés au registre tenu par lui aux termes de l'article 87 de la *Loi sur les armes à feu* et le particulier qui désire faire modifier des renseignements personnels le

concernant qui sont contenus dans un fichier en fait la demande par écrit au contrôleur de la province en cause ou au détenteur du document:

- *Règlement sur les registres d'armes à feu, Dors/98-213, article 7 (2) b);*

23. Précisions enfin qu'au Québec, l'inspecteur Isabelle Boudreault de la Sûreté du Québec a été nommée pour agir à titre de Contrôleur des armes à feu, suite à sa désignation par le ministre de la Sécurité publique (ci-après le « ministre »);

l'administration du programme des armes à feu par le gouvernement du Québec

24. De 1998 à 2004, le Québec a administré les demandes de permis d'armes à feu, dès leur réception, à partir du Centre de traitement du Québec:
- déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
 - Rapport sur l'administration de la Loi sur les armes à feu au Solliciteur général, p. 7, pièce PGQ-52;
25. Au cours de 2003, des discussions se sont tenues entre le Solliciteur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique (le « ministre ») concernant la saisie des données d'ouverture des demandes de permis;
26. Il s'agissait alors de regrouper la saisie des données d'ouverture de dossiers au bureau de Miramichi au Nouveau-Brunswick à la suite d'une entente financière entre le gouvernement du Canada et le Québec;
27. Le Solliciteur général du Canada a toutefois garanti au ministre que la centralisation des services administratifs n'empêcherait pas les contrôleurs des armes à feu d'exercer pleinement leurs responsabilités légales provinciales;
28. Il a ajouté qu'il en allait de même des enquêtes menées par le Contrôleur des armes à feu et des décisions à être prises par ce dernier au sujet de l'admissibilité des permis, l'autorisation de port d'armes et les permis de l'agrément de clubs et de champs de tir:
- lettres des 9 juillet 2003, 16 octobre 2003 et 5 novembre 2003 entre le Solliciteur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique, en liasse pièce PGQ-37;

la position du Québec quant à l'enregistrement des armes d'épaule

29. Depuis plusieurs années, le Québec a fait connaître son opposition aux tentatives du gouvernement fédéral de mettre fin à l'enregistrement des armes d'épaule;
30. Le Québec a aussi manifesté son intention de récupérer, le cas échéant, la pleine responsabilité des données contenues aux fichiers communs qu'il consulte déjà:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, p. 2566, 2587, 2594 et 2595, pièce **PGQ-48**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, p. 2766, 2767, 2772, 2814, 2824 et 2825, pièce **PGQ-61**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 17 novembre 2011, p. 1100 - 1002, pièce **PGQ-23**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, p. 4911 et 4921, pièce **PGQ-68**;
31. Ainsi, au cours de 2006, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une résolution unanime exigeant le maintien des registres et fichiers des armes à feu, incluant les armes d'épaule, et dénonçant le *Projet de loi fédéral C-21* qui en diluait l'application et la portée;
32. Au fil des ans, pas moins de huit résolutions ont ainsi été adoptées par l'Assemblée nationale et ont été transmises au gouvernement fédéral:
- Résolutions de l'Assemblée nationale du Québec, en liasse pièce **PGQ-21**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, p. 2777, pièce **PGQ-61**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 17 novembre 2011, pages 12 et 13, pièce **PGQ-23**;

33. Le 27 mai 2010, lors de l'étude du *Projet de loi C-391* (qui prévoyait, lui aussi, l'abolition du registre des armes d'épaule), le ministre de la Sécurité publique a prononcé une allocution réclamant le maintien de l'enregistrement des armes d'épaule, devant le Comité permanent de la Sécurité publique et nationale de la Chambre des Communes:
- Allocution du ministre de la Sécurité publique du 27 mai 2010, pièce **PGQ-22**;
 - lettres, en liasse pièce **PGQ-25**;
34. Le 17 novembre 2011, le ministre s'est à nouveau présenté devant ce comité où il a rappelé la position du Québec, cette fois au sujet de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*:
- Allocution du ministre de la Sécurité publique du 17 novembre 2011, pièce **PGQ-23**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le lundi 13 février 2012, pièce **PGQ-50**;
35. Le 2 décembre suivant, le ministre a écrit à son homologue fédéral, exprimant à nouveau les préoccupations du Québec face à la destruction des données concernant les enregistrements des armes d'épaule:
- lettre du 2 décembre 2011, pièce **PGQ-24**;
36. En fait, les demandes du Québec sont grandement documentées et apparaissent des nombreux échanges épistolaires intervenus entre le ministre et les intervenants fédéraux:
- lettres, en liasse pièce **PGQ-25**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le mardi 1^{er} novembre 2011, pages 2769 – 2779, pièce **PGQ-7**;
37. Ce sont encore les mêmes demandes qui ont été formulées lors d'une conférence de presse du ministre tenue le 13 décembre 2011 et lors de laquelle celui-ci était accompagné de 19 représentants de divers corps policiers, de l'Association des directeurs de police du Québec, de la Fédération des femmes du Québec, de l'Association québécoise de prévention du suicide, de victimes, de leurs proches et de témoins des tueries survenues à Polytechnique et Dawson;

38. Le Québec a aussi annoncé sa volonté de créer éventuellement son propre registre des armes d'épaule :
- Communiqué de presse du ministre de la Sécurité publique, pièce **PGQ-16**;
 - Conférence de presse du 13 décembre 2011, pièce **PGQ-17**;
 - Liste des personnes accompagnant le ministre, pièce **PGQ-26**;
39. Le 25 juillet 2011, le sous-ministre de la Sécurité publique du Québec a écrit à son homologue fédéral, demandant notamment que le gouvernement fédéral tienne compte des préoccupations du Québec, et de s'assurer de pouvoir conserver les données de ce système dans son intégralité:
- lettre du 25 juillet 2011, pièce **PGQ-74**;
40. Dans sa réponse du 19 août suivant, le sous-ministre de la Sécurité publique du Canada a répondu que «(t)out en reconnaissant que les provinces sont libres d'établir des registres d'armes à feu, le gouvernement ne prévoit pas partager les données en vertu du Programme canadien des armes à feu.»:
- lettre du 19 août 2011, pièce **PGQ-75**;
41. Jamais, avant cet échange de lettres, le gouvernement fédéral n'a parlé de destruction de fichiers communs;
42. Sans enregistrement, le Québec va perdre la trace de 1 560 359 armes d'épaule;
43. À cause de l'article 29, le Québec n'aura plus aucune information concernant ces armes et il perdra toutes les données commerciales contenues dans les inventaires des marchands d'armes à feu;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 17 novembre 2011, p. 1100, 8, pièce **PGQ-23**;
 - Abolition de l'enregistrement des armes à feu sans restriction, Plan de mis en oeuvre –GRC, pièce **PGQ-77**;

LE CARACTÈRE VÉRITABLE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI SUR L'ABOLITION DU REGISTRE DES ARMES D'ÉPAULE

L'objet de l'article 29 de la Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule

44. La destruction dès que possible des données en vertu de l'article 29 a pour caractère véritable d'empêcher toute utilisation de celles-ci à des fins fédérales comme provinciales et, plus particulièrement, de nier le droit des provinces qui le souhaitent d'utiliser les données actuellement disponibles pour maintenir un régime d'enregistrement des armes d'épaule à l'échelle provinciale;
45. Autrement dit, par cette destruction, le Parlement tente de prémunir irrémédiablement les Canadiens contre toute obligation d'enregistrement des armes d'épaule et non seulement contre une obligation fédérale;
46. La preuve extrinsèque, abondante, démontre sans l'ombre d'un doute qu'il s'agit-là très précisément de l'objectif poursuivi par la destruction des données;
47. À titre d'exemple, ainsi se sont exprimés certains parlementaires fédéraux quant à leur intention de mettre fin irrémédiablement à toute obligation d'enregistrement des armes d'épaule et à cette fin, quant à leur volonté arrêtée de ne pas fournir aux provinces qui le souhaitent les données actuelles et sans lesquelles elles ne pourront réalistement maintenir un registre provincial :

Le très hon. Stephen Harper (premier ministre, PCC) : «Monsieur le Président, ce gouvernement a pris l'engagement d'éliminer le registre inefficace des armes d'épaule, et nous n'avons pas l'intention de soutenir la création de registres par les autres paliers de gouvernement.

[...]

Le gouvernement a été clair. Il est favorable à l'élimination du registre des armes d'épaule. Le gouvernement ne fera rien pour appuyer la création d'un registre par un autre palier de gouvernement.»

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, p. 2799, pièce PGQ-7;

«Depuis 2006, le gouvernement a présenté trois projets de loi afin d'abolir le registre des armes d'épaule, soit en 2006, 2007 et 2009. (...)

En présentant le projet de loi C-19, le gouvernement donne suite à l'engagement qu'il a pris d'éliminer le registre des armes d'épaule...»

Idem, p. 2775;

«Madame la Présidente, il est juste et opportun de faire valoir qu'en abolissant le système en question, nous donnons suite à un engagement formel que nous avons pris à l'égard des Canadiens qui ont voté en faveur du changement. Le gouvernement n'a l'intention ni de transférer aux provinces les renseignements qu'il détient dans ses bureaux ni de les mettre à la disposition de tout gouvernement futur afin qu'ils soient utilisés de nouveau»

Idem, p. 2779;

«La Loi sur l'abrogation du registre des armes d'épaule supprimerait l'obligation pour les chasseurs les agriculteurs et les tireurs sportifs qui respectent la loi, d'enregistrer leurs armes d'épaule à autorisation non restreinte. Cette mesure prévoit également la destruction des données recueillies aux fins du registre, afin qu'elles ne servent pas à créer un autre registre des armes d'épaule. Le gouvernement s'est engagé à éliminer le registre des armes d'épaule, et c'est exactement ce qu'il fait.»

Idem, p. 2788;

«Il se trouve qu'une fois que le registre des armes d'épaule sera aboli, aucun ordre de gouvernement ne devrait recueillir et conserver des données sur les propriétaires d'armes à feu respectueux des lois. Je suis très heureuse que nous puissions les regarder dans les yeux et leur promettre que les données les concernant ne seront jamais fournies à aucun autre ordre de gouvernement, à aucun autre parti qui aimerait les utiliser pour créer un registre, et à aucun groupe de sondage. Ces données seront détruites et ne réapparaîtront jamais sous notre gouvernement.»

- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, p. 2577-2578, pièce PGQ-48;**

«[...] Monsieur le Président, les Québécois ne s'opposeraient probablement pas à ce que leur gouvernement provincial instaure son propre registre des armes à feu. Vont-ils voter pour un gouvernement provincial qui gaspille leur argent dans un registre des armes à feu inutile et inefficace ? Je ne vote pas au Québec. Si les Québécois estiment que c'est une bonne façon de dépenser les fonds publics, grand bien leur fasse.

Le gouvernement fédéral ne va pas aider le gouvernement du Québec en lui transmettant les données qu'il a recueillies. Ces données seront détruites parce que le registre constitue un gaspillage de fonds publics et qu'on n'a jamais prouvé son efficacité. Nous ne transmettrons pas des données aussi inexactes au gouvernement du Québec.»

- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, p. 4952, pièce PGQ-49;**

(tous les soulignés sont de nous).

48. Il ne s'agit pas de propos isolés. Le gouvernement fédéral entend prendre les moyens pour mettre un terme à l'enregistrement des armes d'épaule «une fois pour toutes», sous quelque forme que ce soit :

- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 26 octobre 2011, p. 2517, 2520 et 2521, pièce PGQ-47;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, pp 2569, 2577, 2604 et 2675, pièce PGQ-48 et PGQ-59;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, page 2675, pièce PGQ-60;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, pp 2769, 2773, 2775, 2777, 2779, 2780, 2788, 2799, 2812, 2814, 2816, 2817 et 2826, pièce PGQ-7 et PGQ-61;**
- **Comité permanent de la sécurité publique et nationale, Chambre des communes, 15 novembre 2011, pp 1 et 2, pièce PGQ-62;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le mardi 13 décembre 2011, pp. 4393, 2566-2578, pièce PGQ-8;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, pp. 4901, 4921, pièce PGQ-63;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, pp. 4931, 4932, 4934, 4940, 4945, 4946, 4952, 4954, 4955 et 4974, pièce PGQ-49;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le lundi 13 février 2012, pièce PGQ-50;**

49. Toujours quant à cette volonté d'exclure les armes d'épaule de toute obligation d'enregistrement, un rapport du Groupe de recherche et

d'information sur la paix et la sécurité exprime la position du gouvernement fédéral sur ce sujet, prenant en considération des objectifs internationaux que préconiserait le Canada en 2012 en rejoignant la position américaine d'exclure les armes d'épaule d'un éventuel traité:

- *Le traité sur le commerce des armes, les enjeux pour 2012*, Les rapports du GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité), p. 30, pièce **PGQ-39**;
- Première Commission, Assemblée générale AG/DSI/3417, pièce **PGQ-44**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, page 2781, pièce **PGQ-61**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, pages 4878 et 4879, pièce **PGQ-68**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, page 4947, pièce **PGQ-49**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le lundi 13 février 2012, pièce **PGQ-50**;

50. Les parlementaires fédéraux prétendent donner suite à un engagement électoral, datant de l'an 2000, lequel aurait donné lieu à de nombreux projets de loi infructueux portant sur le même sujet:

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, pages 2556, 2557, 2588 et 2605, pièce **PGQ-59** et **PGQ-48**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, pages 2657, 2675, 2676 et 2782, pièce **PGQ-60**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le mardi 1^{er} novembre 2011, pp. 2773, 2775, 2884, 2799, 2813, 2816 et 2817, pièce **PGQ-7**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le mardi 13 décembre 2011, pièce **PGQ-8**;

- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, pages 4880 et 4890, pièce PGQ-68;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, pages 4932, 4946, 4951, 4983 et 4984, pièce PGQ-49;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le lundi 13 février 2012, pièce PGQ-50;**

51. **Par l'article 29, le gouvernement fédéral a lui-même abandonné l'aspect sécurité publique et droit criminel en ce qui concerne l'enregistrement des armes d'épaule, puisqu'il maintient l'obligation d'enregistrer les autres types d'armes (à autorisation restreinte ou prohibées) et dit ne vouloir que décriminaliser la possession sans enregistrement de ces armes à feu à l'égard des chasseurs, tireurs sportifs et des agriculteurs:**

- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, pp. 2596 et 2610, pièce PGQ-48;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, pp. 2772, 2773, 2774, 2783, 2787, 2795, 2816, 2817, 2825 et 2826 pièces PGQ-7 et PGQ 61;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, pp. 4096, 4908, 4909, 4920, 4921, 4923 et 4924, pièce PGQ-68;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, pp. 4932, 4933, 4936, 4939, 4944, 4948, 4949, 4950, 4951, 4954, 4955, 4971 et 4987 pièce PGQ-49;**

52. **Il importe toutefois de noter que le gouvernement fédéral n'est pas obligé de détruire les données convoitées par le Québec s'il désire simplement, comme il le prétend, décriminaliser la possession sans enregistrement des armes d'épaule:**

- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, p. 2562, 2596 et 261, pièces PGQ-48 et PGQ-59;**

- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, pp. 2675, 2578, 2679 et 2680, pièce PGQ-60;**
 - **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, pp. 2766, 2767, 2772, 2773, 2774, 2780, 2781, 2783, 2787, 2795, 2816, 2817, 2825 et 2826 pièces PGQ-7 et PGQ 61;**
 - **Chambre des communes, le 15 novembre 2011, p. 1, pièce PGQ-62;**
 - **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, pp. 4872, 4873, 4900, 4906, 4908, 4909, 4920, 4921, 4923 et 4924, pièce PGQ-68;**
 - **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, pp. 4932, 4933, 4936, 4939, 4943, 4944, 4948, 4949, 4950, 4951, 4954, 4955, 4971, 4979, 4980 et 4987 pièce PGQ-49;**
 - **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le lundi 13 février 2012, page 5170, pièce PGQ-50;**
53. **Cela n'a même rien à voir avec cette fin purement prospective;**
54. **À preuve, le *Projet de loi C-21 (Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu)*, déposé à la Chambre des Communes le 21 juin 2006 par le ministre fédéral de la Sécurité publique, retranchait de la législation fédérale l'enregistrement obligatoire des armes d'épaule sans pour autant effacer des fichiers et registres les données jusqu'alors recueillies:**
- ***Projet de loi C-21(Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu)*, pièce PGQ-20;**
 - **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le mardi 1^{er} novembre 2011, pp. 2767, 2799, pièce PGQ-7;**
55. **Même le sommaire de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, reconnaît cette dualité en présentant en deux temps l'abolition de l'obligation d'enregistrement et la destruction des données, signe que l'abolition n'emporte pas, par nature, la nécessité de détruire les données;**

56. En outre, la destruction des données aura des effets importants sur le contrôle et à la vérification de la validité des permis, alors que, par la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, le gouvernement soutient ne s'intéresser qu'à l'enregistrement de celles-ci:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, pp. 2675, pièce **PGQ-60**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le mardi 1^{er} novembre 2011, p. 2774, pièce **PGQ-7** et **PGQ-61**;
 - Chambre des communes, le 15 novembre 2011, p. 3, 8 et 9, pièce **PGQ-62**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2011, p. 19, pièce **PGQ-65**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, pages 4903 et 4913, pièce **PGQ-67**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, page 4938, pièce **PGQ-49**;

Les effets juridiques de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* confirment l'objectif fédéral dévoilé par les débats parlementaires

57. L'effet juridique premier de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* est de procéder à une destruction définitive et complète des renseignements qui y sont décrits et ce, de façon quasi concomitante à son entrée en vigueur;
58. En effet, les deux premiers paragraphes de cette disposition législative prévoient la destruction de tous les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes d'épaule qui y sont décrits;
59. Ils prévoient aussi la destruction de toute copie de ces informations et donc de toute référence à ces copies. Ces mêmes paragraphes imposent que cette destruction se fasse «dès que possible»;

60. Ces références aux certificats d'enregistrement sont enchevêtrées avec d'autres données, y compris celles du Contrôleur, contenues dans des documents papiers, fiches informatiques, dossiers documentaires etc., de sorte que leur destruction partielle pose des défis de réalisation quasi insurmontables:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 29 novembre 2011, p. 7, pièce **PGQ-66**;
 - Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
61. Par ailleurs, le paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* précise que la destruction des données est soustraite de l'application des articles 12 et 13 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et des paragraphes 6(1) et (3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*:
- *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales* (Loi sur la protection des renseignements personnels) (TR/83-114), pièce **PGQ-30**;
62. La *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* déroge ainsi à deux lois fédérales concernant la conservation et la destruction de documents, ce qui démontre bien la volonté arrêtée que la destruction des données soit totale et définitive. Aucun citoyen n'y aura accès dans le futur:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 22 novembre 2011, p. 1100, 1102, p. 5 et 8, 10, 11 et 15, pièce **PGQ-64**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, p. 4875, pièce **PGQ-68**;
63. Or, en démocratie, il importe que les citoyens aient non seulement un droit d'accès à leurs données personnelles, mais encore qu'ils aient un droit d'accès aux archives gouvernementales;
64. L'effet net sera la perte immédiate et irrémédiable des informations en question;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, pp. 2556, 2557 et 2596, pièce **PGQ-48** et **PGQ-59**;

- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, pages 2773, 2780 et 2783, pièce PGQ-7 et PGQ-61;**
 - **Chambre des communes, le 15 novembre 2011, pages 2 et 3, pièce PGQ-62;**
 - **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, pages 4880, 4881 et 4900, pièce PGQ-67;**
 - **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, pages 4934, 4939, 4948, 4949, 4950, 4969 et 4970, pièce PGQ- 49;**
65. **Il est ainsi on ne peut plus clair que l'article 29 interdit la communication ou le transfert de données à une province qui les demandent avant leur destruction;**
66. **Il en va de même de la conservation par une province de ces données communes, des copies ou des références à celles-ci;**
67. **En somme, l'article 29 a pour effet la destruction des données en question sans que ne soit préalablement possible leur transfert aux provinces qui souhaitent les obtenir ou les conserver;**
68. **L'article 29 empêche donc une province de continuer à utiliser à des fins provinciales les données relatives à l'enregistrement des armes sans restriction qui sont actuellement consignées dans des fichiers et registres partagés;**
69. **L'effet de l'article 29, combiné à celui de l'article 11, la prive ainsi de la possibilité de maintenir de tels registres et fichiers à l'aide des données actuelles concernant les citoyens de cette province, de ceux qui s'y trouvent et de ceux qui y commettent des événements impliquant une arme à feu;**
70. **Les effets juridiques de l'article 29 confirment ainsi la volonté du Parlement de permettre aux Canadiens de posséder légalement des armes d'épaule sans qu'aucune obligation d'enregistrement ne leur soit imposée;**

Les effets pratiques de l'article 29 de la Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule

les effets sur les objectifs législatifs poursuivis par le Québec

71. Le Québec requiert la communication, le transfert et la conservation de ces données afin de continuer à les utiliser dans l'accomplissement de ses pouvoirs législatifs constitutionnels en matière de prévention du crime, de sécurité publique, d'administration de la justice, de droit civil et d'affaires d'une nature purement locale ou privée, et à ces fins, de maintenir un registre des armes d'épaule;
72. Mais l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* aura pour effet d'empêcher le Québec d'accomplir ces objets des compétences législatives comme il le souhaite, et comme il le fait effectivement actuellement;

les effets sociaux

73. Statistique importante, les armes d'épaule constituent plus de 90% des armes à feu enregistrées sur le territoire québécois:
- Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
 - Document intitulé "Registre des armes à feu" – bureau du Contrôleur des armes à feu, pièce PGQ-1;
74. Le commerce des armes d'épaule constitue une préoccupation provinciale de sécurité publique:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, p. 4878 et 4879, pièce PGQ-68;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, p. 2564, pièce PGQ-48;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, p. 2787, pièce PGQ-61;
75. Dans le cadre de ses responsabilités constitutionnelles, le Québec estime que les données existantes sur les armes sont utiles et que l'administration d'un registre des armes d'épaule est dans l'intérêt public.

Cette appréciation légitime est fondée sur ces constats: depuis qu'existe l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule:

- la criminalité associée aux armes à feu a baissé;
- il y a moins de victimes d'homicides conjugaux perpétrés avec une arme à feu;
- les suicides commis au moyen d'une arme à feu sont moins nombreux;
- le nombre d'homicides commis à l'aide d'armes d'épaules a chuté de 30%;
- on observe une amélioration marquée de la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu;
- le dépistage des armes volées est facilité;
- l'exécution des ordonnances d'interdiction de possession d'armes à feu émises par les tribunaux est plus efficace:

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, pages 2563 à 2565, pièce **PGQ-48** et **59**;

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 17 novembre 2011, page 1100, pièce **PGQ-23**;

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, page 4948, pièce **PGQ-49**;

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2011, pp. 4 et 5, pièce **PGQ-65**;

- Institut national de la Santé publique du Québec, mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, mai 2010, p. 3, pièce **PGQ-10**;

les effets sur les enquêtes policières et le travail des policiers en général

76. Les données relatives aux certificats d'enregistrement constituent un outil précieux pour les forces policières:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 novembre 2011, p. 2560 à 2562, pièce **PGQ-48**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, page 2653, pièce **PGQ-60**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, pages 2786, 2787, 2823 et 2824, pièce **PGQ-7** et **PGQ-61**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 22 novembre 2011, p. 3, 7 et 8, pièce **PGQ-38** et **PGQ-64**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, p. 4867, 4898, 4903, 4909 à 4911, 4919 et 4922, pièce **PGQ-38** et **PGQ-68**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, p. 4946, 4947, 4950, 4954, 4972, 4977 – 4979 et 4983 - 4984, pièce **PGQ-49**;
77. Au Québec, les membres des divers corps policiers le consultent plus de 700 fois par jour:
- Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
 - Document intitulé "Registre des armes à feu" – bureau du Contrôleur des armes à feu, pièce **PGQ-1**;
78. Cette consultation est faite tant pour des motifs d'enquête, de prévention et de lutte contre la criminalité que d'intervention policière et de protection de la population et des policiers eux-mêmes:
- Déclaration assermentée de monsieur Roberto Bergeron;
 - Déclaration assermentée de monsieur François Bleau;

- Déclaration assermentée de monsieur Daniel Fortin;
 - Déclaration assermentée de monsieur Marc Ippersiel;
 - Déclaration assermentée de monsieur Érick Lacoursière;
 - Déclaration assermentée de monsieur Steeve Abel;
 - Déclaration assermentée de monsieur Yves Francoeur;
 - Déclaration assermentée de monsieur Steve Blanchet;
 - Déclaration assermentée de monsieur Pierre Veilleux;
 - Déclaration assermentée de monsieur Denis Côté;
 - Déclaration assermentée de monsieur Steve Poirier;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, page 2277, pièce PGQ-60;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, pages 2775, 2776 et 2787, pièce PGQ-61;
79. De même, le certificat d'enregistrement d'une arme d'épaule permet aux policiers de relier une arme à feu ayant servi à la perpétration d'une infraction à son auteur:
- Déclaration assermentée de monsieur Marc Ippersiel;
80. Il permet ainsi la mise en accusation et la démonstration de la culpabilité dans les poursuites judiciaires:
- Déclaration assermentée de monsieur Marc Ippersiel;
81. La perte des données contenues aux certificats d'enregistrement aura de plus un impact sur la démonstration de la culpabilité de personnes actuellement accusées d'infractions perpétrées au moyen d'une arme d'épaule;
82. Elle empêchera les policiers du Québec de consulter les fichiers et registres quant aux enregistrements des armes d'épaule, pour des fins d'intérêt public, à titre de gardiens de la paix, même pour le temps de

l'instance. Leurs enquêtes s'en trouveront moins efficaces, leurs interventions moins bien planifiées et moins sécuritaires pour le public et pour eux-mêmes. Certaines armes ne pourront être reclassées «interdites» ou «à autorisation restreinte»:

- Déclaration assermentée de monsieur Roberto Bergeron;
- Déclaration assermentée de monsieur François Bleau;
- Déclaration assermentée de monsieur Steve Blanchet;
- Déclaration assermentée de monsieur Marc Ippersiel;
- Déclaration assermentée de monsieur Steve Abel;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, page 4867 4 et 4916, pièce PGQ-68;

83. Les policiers ne pourront pleinement exécuter les ordonnances des tribunaux interdisant la possession d'armes à feu:

- Déclaration assermentée de Me Isabelle Mercier;
- Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
- Déclaration assermentée de monsieur François Bleau;

84. La destruction des données aura un impact sur les registres et inventaires que doivent conserver les inspecteurs de police au sujet des armes détenues par les policiers;

85. La perte des données relatives à l'enregistrement des armes à feu nuira aussi aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales et aux policiers, tant dans leur lutte contre le trafic d'armes que dans la rédaction de demandes d'ordonnances d'interdiction de possession:

- Déclaration assermentée de Me Isabelle Mercier;
- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme nationale GRC, p. 34, pièce PGQ-9;

les effets négatifs sur notre lutte contre la violence conjugale

86. La destruction immédiate des données, copies et références relatives aux enregistrements des armes d'épaule causera un impact négatif dans la lutte collective contre la violence conjugale:
- Institut national de la Santé publique du Québec, mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, mai 2010, p. 3, pièce **PGQ-10**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, pages 2659 et 2674, pièce **PGQ-60**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, pages 2773, 2776, 2808 à 2810, pièce **PGQ-61**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 15 novembre 2011, pages 10, 11 et 12, pièce **PGQ-62**;
87. Entre 2006 et 2010, 264 événements de violence conjugale ont été commis impliquant des armes d'épaule:
- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme nationale GRC, pp. 51 et ss., pièce **PGQ-9**;
 - Déclaration assermentée de monsieur Daniel Fortin;
88. L'accessibilité aisée à une arme d'épaule augmente le risque d'événements violents à l'égard des femmes, commis à domicile au moyen d'une arme à feu, et risque de compromettre la sécurité des citoyens. Ces armes sont celles qui sont les plus utilisées lors de ces événements violents:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2011, pages 5, 6, 14 et 15, pièce **PGQ-65**;

les effets négatifs sur notre lutte contre le suicide

89. La destruction des données affaiblira aussi les efforts pour prévenir le suicide:
- Institut national de la Santé publique du Québec, mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, mai 2010, p. 3, pièce **PGQ-10**;
90. En effet, nombre de suicides sont commis au moyen d'une arme d'épaule. Or, un accès plus «facile» à une telle arme, par exemple en supprimant l'obligation de l'enregistrer et en effaçant la traçabilité de l'arme, influence à la hausse leur occurrence:
- Institut national de la Santé publique du Québec, mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, mai 2010, p. 8, pièce **PGQ-10**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le lundi 13 mars 1995, pièce **PGQ-3**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires de la Chambre des communes, le lundi 27 mars 1995, pièce **PGQ-4**;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2011, pages 13, 14 et 18, pièce **PGQ-65**;
91. En outre, la prévention du suicide serait rendue plus ardue, notamment pour les professionnels de la santé:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 17 novembre 2011, page 12, pièce **PGQ-23**;

les effets à l'égard de l'application de la Loi Anastasia

92. En 2007, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, (L.R.Q., c. P-38.0001, la « *Loi Anastasia* »);

93. Les renseignements consignés aux registres et fichiers relatifs aux armes à feu à l'égard du Québec sont utilisés régulièrement aux fins de l'application de la *Loi Anastasia*;
94. En effet, l'article 11 de cette loi prévoit que le Contrôleur des armes à feu doit être informé de toute demande en justice pour qu'une personne, dont l'état mental présenterait un danger pour elle-même ou pour autrui, subisse une évaluation psychiatrique ou soit gardée contre son gré dans un établissement de santé;
95. Le Contrôleur vérifie alors « si cette personne est en possession d'une arme à feu, peut y avoir accès ou est titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir une »;
96. C'est à partir des certificats d'enregistrement que cette vérification est faite:
- Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
97. La destruction des données provinciales contenues aux registres et fichiers nuirait de façon importante à l'application de loi;

les effets législatifs de la suppression des données personnelles

98. Plusieurs lois et règlements du Québec, énumérés plus bas, traitent déjà des armes d'épaule;
99. Le Législateur québécois devra vérifier sa législation et sera forcé de modifier toutes les dispositions traitant d'enregistrement d'armes à feu, par exemple le *Règlement sur les Services de garde éducatifs à l'enfance*, (R.R.Q., c. S-4.1.1, r. 2), art. 1 et 60, et le *Règlement sur le Registre de fréquentation des champs de tir à la cible*, (R.R.Q., c. C-3.1, r. 9), art. 1(1);
100. La destruction des données à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* forcera le Québec à procéder à un important réaménagement de ses lois et règlements afin de tenir compte de la disparition de ces données;
101. La destruction des données aura aussi un impact sur les informations contenues et consultées au Centre de renseignements policiers du Québec:
- art. 2(2°)g), 2(2°)x), 2(2°)z), 2(2°)bb), 2(4°)s), 2(4°)t), 3(1°)a), 3(1°)b), 3(1°)c), 3(1°)e), 3(3°)a), 4(1°)a), 4(1°)g), 4(1°)h), 4(3°)f), 4(3°)g), 5(1°)a), 5(2°)b), 5(2°)c), 6(2°)c), 6(2°)f), 6(3°)c), 7(1°)b) et 7(3°)f) du

Règlement sur les services que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence;

102. Elle aura un impact sur les inspections concernant les policiers:
- art. 271 et 272 de la *Loi sur la police*;
103. Cette destruction aura aussi un impact sur les registres provinciaux, notamment:
- *Loi sur la Sécurité dans les sports*, (L.R.Q., c. S-3.1), art. 3, 46.24, 46.28, 46.29, 46.31, 46.32, 46.37, 46.41, 46.42 et 58 (infractions pénales);
104. Des données provinciales et des inventaires, eux aussi purement provinciaux, sont versés dans les fichiers et registres communs du Programme canadien des armes à feu;
105. L'article 29 de *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* aura pour effet d'entraîner la destruction de ces renseignements, notamment ceux référant aux inventaires des armes à feu des policiers provinciaux:
- Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, contrôleur des armes à feu;
106. Ces effets confirment la volonté du Parlement que les données ne fassent plus l'objet d'aucune utilisation que ce soit à des fins fédérales ou provinciales;
- l'ingérence dans les pouvoirs législatifs provinciaux*
107. C'est le ministre de la Justice qui, dans le cadre de l'administration de la justice, est responsable des dossiers des tribunaux, des greffes, des plumitifs et des dossiers litigieux de l'ensemble du gouvernement du Québec;
108. Quant au Contrôleur des armes à feu, il n'assume pas la gestion de l'ensemble des fichiers et registres provinciaux dont la destruction partielle est requise par la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*;
109. La destruction des références et des données affectera directement l'administration du programme faite par le Québec, gestion dont il est pourtant investi en vertu de l'Accord Canada-Québec:
- Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, pièce PGQ-29;

110. Aussi, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, les détenteurs de permis d'armes d'épaule n'auront plus à requérir l'enregistrement de ces armes, ni à fournir des renseignements en cas d'achat, de cession ou transfert à un autre détenteur, particulier ou entreprise:

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, p. 2654 et 2675, pièce **PGQ-60**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, p. 2766, 2773, 2777 et 2820, pièce **PGQ-61**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 15 novembre 2011, p. 7, 10 et 17, pièce **PGQ-62**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 17 novembre 2011, p. 1100, 2, 11, 12, 17 et 18, pièce **PGQ-23**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 22 novembre 2011, p. 2, pièce **PGQ-64**
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2011, p. 4, 5, 8, 14 et 17, pièce **PGQ-65**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 29 novembre 2011, p. 2, 8, 9, 12 à 16, pièce **PGQ-66**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, page 4867, 4870, 4878, 4879 et 4916, pièce **PGQ-68**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, page 4969, pièce **PGQ-49**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le lundi 13 février 2012, page 5170, pièce **PGQ-50**;

111. Cela entraînera une importante perte d'informations, pour des fins provinciales de prévention de la sécurité publique, pour le Contrôleur des armes à feu, qui n'aura plus accès au registre tenu par le Directeur pour faire un suivi des armes d'épaule;
112. L'enregistrement des armes d'épaule apportait d'importantes informations pour le renouvellement des permis en ce que le maintien de l'enregistrement d'une arme à feu était subordonné à la validité du permis du possesseur:
- Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
113. Par sa *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, le gouvernement fédéral tente de dissocier l'enregistrement d'une arme d'épaule de l'obligation de détenir un permis pour celle-ci, et ce, malgré la décision de la Cour suprême dans le *Renvoi sur les armes à feu*, [2000] 1 R.C.S. 783:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, pp. 2675, pièce PGQ-60;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le mardi 1^{er} novembre 2011, p. 2774, pièce PGQ-7 et PGQ-61;
 - Chambre des communes, le 15 novembre 2011, p. 3, 8 et 9, pièce PGQ-62;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2012, p. 19, pièce PGQ-65;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, pages 4903 et 4913, pièce PGQ-67;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, page 4938, pièce PGQ-49;
114. Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, des armes à feu seront cédées à des personnes sans qu'il soit nécessaire de s'assurer qu'ils sont titulaires d'un permis et, par le fait

même, sans qu'elles n'aient fait l'objet d'une évaluation des risques liés à la sécurité publique;

- Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;

115. Le cédant (ou vendeur) d'une arme à feu sans restriction n'aura pas l'obligation de vérifier si le cessionnaire (ou acheteur) est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir cette arme. Il pourra le faire s'il le souhaite mais n'y sera pas obligé;
116. C'est au Directeur de l'enregistrement situé à l'extérieur du Québec à qui le cédant pourra (et non devra) s'adresser plutôt que le Contrôleur des armes à feu lors d'une cession d'armes;

Les compétences provinciales énumérées aux paragraphes 92(13), (14) et (16) de la Loi constitutionnelle de 1867

117. La *Loi constitutionnelle de 1867* investit une province des pouvoirs d'adopter une loi créant un système d'enregistrement de biens, comme les armes à feu, en vertu de sa compétence relative à la propriété et au droit civil, de celle relative à l'administration de la justice dans la province, et de celle relative aux affaires d'une nature purement locale ou privée (par. 92(13), (14) et (16) *Loi constitutionnelle de 1867*);
118. Ceci est d'ailleurs confirmé par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur les armes à feu*. La *Loi sur les armes à feu* y a été jugée valide puisqu'elle ne réglemente pas le marché commercial légitime des armes à feu et ne tente pas de protéger ni de réglementer les industries ou les entreprises liées aux armes à feu, qui sont des champs de compétences provinciales. Encore selon la Cour, la loi ne nuit pas de façon importante à la capacité des provinces de réglementer la propriété et les droits civils dans la province en ce qui concerne les armes à feu et l'empiètement n'est pas tel qu'il rompt l'équilibre du fédéralisme;
119. La Cour suprême confirme non seulement que l'objectif de sécurité publique est également au cœur de la compétence provinciale mais encore que de nombreuses lois provinciales, notamment au Québec, contiennent des dispositions quant à l'utilisation et la conservation des armes à feu;
120. De plus, la Cour a fermement rejeté les arguments articulés autour des distinctions qui existeraient entre les catégories d'armes, puisque pour elle, une arme est, de par sa «nature», dangereuse;

121. Par ailleurs, il est bien établi constitutionnellement que les provinces peuvent légiférer au sujet de la suppression des conditions susceptibles de favoriser la criminalité. Ce serait faire fi des réalités actuelles de conclure que les provinces doivent assumer les coûts sociaux du comportement criminel de certains citoyens, mais qu'elles ne peuvent pas recourir à des moyens dissuasifs pour enrayer la criminalité. Ces coûts ont une incidence sur de nombreux intérêts provinciaux, dont la santé, les ressources policières, la stabilité des collectivités et l'aide sociale aux familles:
122. Au Québec, la sécurité publique et la prévention de la criminalité font partie des mandats confiés notamment au ministre de la Sécurité publique et au ministre de la Justice, tel qu'il appert des lois suivantes:
- *Loi sur le ministère de la sécurité publique*, (L.R.Q., c. M-19.3) art. 8 et 9;
 - *Loi sur la sécurité dans les sports*, (L.R.Q., c. S-3.1), art. 20 à 23 et art. 46.24 à 46.42;
 - *Loi sur le ministère de la justice*, (L.R.Q., c. M-19), art. 1 à 4;
123. Par exemple, parmi les fonctions du ministre de la Sécurité publique se trouvent celles d'élaborer des politiques relatives au maintien de la sécurité publique et à la prévention de la criminalité. Il assure l'application des lois relatives à la police et détient, à cet égard, certains pouvoirs de surveillance et d'enquête. Il exerce des responsabilités à l'égard du Centre de renseignements policiers du Québec et maintient un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière. La Sûreté du Québec, corps de police national, relève de lui:
- *Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le lundi 13 février 2012, page 5209, pièce PGQ-50;*
 - art. 50, 52, 114 et 356 de la *Loi sur la Police* (L.R.Q., c. P-13.1);
 - art. 8 et 9(3) de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique;*
124. Il est également chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées, plus particulièrement en ce qui concerne les champs de tir et les clubs de tir et les registres qu'ils doivent tenir (art. 20 à 22, 46.24 à 46.42 et 73 de la *Loi sur la Sécurité dans les sports*). Suivant la loi, il peut aussi conclure une entente avec un autre gouvernement (art. 21(4));

125. Le ministre de la Justice, pour sa part, est, à titre de procureur général de la province, registraire du Québec et jurisconsulte du Conseil exécutif (art. 2 et 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*). Il a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, notamment l'exécution des ordonnances des tribunaux, à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique (art. 3 c). Il prend des mesures en vue de prévenir la criminalité (art. 4 c). Il peut agir en matière pénale pour assurer le respect de lois et règlements du Québec (art. 4b.1);
126. Le procureur général, dans le cadre de l'administration de la justice, appuie l'autorité des tribunaux. Or, la perte des données relatives aux certificats d'enregistrement aura un impact majeur sur l'exécution de toutes décisions et ordonnances des tribunaux portant notamment sur l'interdiction de possession des armes d'épaule;
127. Le ministre de la Famille et de l'Enfance, lors de l'analyse d'une demande de reconnaissance d'une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, tient compte du certificat d'enregistrement d'une arme à feu se trouvant dans la résidence où les services de garde seront dispensés (*Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, art. 60 (14) et 97.1);
128. Dans d'autres lois et règlements québécois, le Législateur traite des armes à feu:
- *Loi sur les cités et villes*, (L.R.Q., c. C-19) – extraits, art. 348.5;
 - *Code municipal du Québec*, (L.R.Q., c. C-27.1) – extraits, art. 437.7;
 - *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), art. 4(6), 4(7), 59 et 65;
 - *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, (L.R.Q., c. C-61.1), art. 30.1, 30.3, 30.4, 31.57, 165, 167, 171, 171.1 et 172.2;
 - *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*, (L.R.Q., c. D-13.1), art. 18, 21 et 35;
 - *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., c. L-6) art. 50.1(3);
 - *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) art. 24.1(2);
 - *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu*, (L.R.Q., c. P-38.0001);
 - *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, (L.R.Q., c. S-4.2) – extraits art. 19(10);
 - *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, (L.R.Q., c. S-4.1.1), art. 26(2), 26(3), 27 et 72, 73 (4);

- *Loi sur la sécurité privée*, (L.R.Q., c. S-3.5) - extraits;
- *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), art. 282.0.2;
- *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, (L.R.Q., c. V-6.1), art. 173(11);
- *Règlement sur les motoneiges* (R.R.Q., c. C-24, r. 21) art. 69;
- *Règlement sur les activités de chasse*, (R.R.Q., c. C-61.1, r. 1), art. 17.2 et 21;
- *Règlement sur la chasse*, (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) – extraits, art. 4 et 5;
- *Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués*, (R.R.Q., c. C-61.1, r. 16) art. 3(2.1);
- *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*, (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21) art. 16;
- *Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Intowin*, (R.R.Q., c. C-61.1, r. 27);
- *Règlement sur les réserves de chasse et de pêche Fort-Rupert, Eastmain, Nouveau-Comptoir, Fort George, Mistassini, Waswanipi, Nemiscau et Poste-de-la-Baleine*, (R.R.Q., c. C-61.1, r. 29);
- *Règlement sur les réserves fauniques*, (R.R.Q., c. C-61.1, r. 53) art. 16;
- *Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires*, (R.R.Q., c. C-65.1, r. 7.1) annexe 1;
- *Décret sur les agents de sécurité* (R.R.Q., c. D-2, r.1);
- *Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État* (R.R.Q., c. L-6, r 8);
- *Règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, (R.R.Q., c. P-13.1, r. 2) art. 10g);
- *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, (R.R.Q., c. P-13.1, r. 6), art. 2(4);
- *Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes*, (R.R.Q., c. P-38.0001, r. 1);
- *Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu*, (R.R.Q., c. S-3.1, r. 12);
- *Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible*, (R.R.Q., c. S-3.1, r. 6), art. 3(2), art. 5 et 6(2);
- *Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible*, (R.R.Q., c. S-3.1, r. 9);
- *Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée*, (R.R.Q., c. S-3.5, r. 2) art. 1(4);
- *Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée*, (R.R.Q., c S-3.5, r. 3), art. 9;

- *Règles et les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, (R.R.Q., c. L-6, r. 8) art. 3(4);*

129. De même, la plupart des municipalités du Québec ont adopté des règlements fixant des normes relatives aux armes d'épaule, celles-là même visées par la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* qui, pour les municipalités et le Québec, demeurent l'objet de préoccupations majeures pour la sécurité des citoyens:

- *Règlement numéro 2191 concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être en général et les nuisances en abrogeant le règlement 1203 et ses amendements (Ville de Montréal, arrondissement La Salle);*
- *Règlement numéro 1500 sur l'ordre général dans la ville (Ville de Montréal arrondissement Montréal-Nord);*
- *Règlement numéro 1709 concernant les parcs et places publiques, tel qu'amendé, par les règlements numéros 1709-1, 1709-2, 1709-3, 1709-4 et 1948 (Ville de Montréal arrondissement de Saint-Léonard);*
- *Règlement modifiant le règlement sur la paix et le bon ordre relativement aux règles entourant l'utilisation d'une arme sur le territoire de la Ville de Québec, Règlement R.V.Q. 1734;*
- *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux (Ville de Lévis);*
- *Règlement numéro 1607 concernant la paix, le bon gouvernement, le bon ordre et les nuisances et remplaçant les règlements 1033, 1034, 1293, 1332, 1350 et 1434 (Municipalité de la Ville d'Anjou);*
- *Règlement numéro 42-2003 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre sur le territoire de la Ville de Gatineau;*
- *Règlement sur la paix, l'ordre et la sécurité publique (2002, chapitre 44) (Ville de Trois-Rivières);*
- *Règlement numéro 3-125 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (Municipalité de Lac-Beauport);*
- *Règlement numéro RCM-20-2007 concernant les nuisances (Cité de Dorval);*
- *Règlement numéro 529 concernant les nuisances et pour prohiber le tir à la carabine et la chasse (Ville de Varennes);*
- *Règlement numéro BEAC-033 sur les nuisances (Ville de Beaconsfield);*
- *Règlement modifiant le règlement sur la paix et le bon ordre relativement aux règles entourant l'utilisation d'une arme sur le territoire de la Ville de Québec, Règlement R.V.Q. 1734;*

- *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux* (Ville de Lévis);
130. Ailleurs au Canada, la plupart des provinces réglementent déjà la chasse et le tir dans les municipalités ainsi que d'autres aspects de l'usage des armes à feu;
131. En somme, la compétence d'une province de légiférer sur l'enregistrement des armes à feu est incontestable. Le gouvernement fédéral en a convenu d'ailleurs amplement lors des débats législatifs suivants:
- *Résumé législatif – Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule: Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu*, p. 5, Bibliothèque du Parlement, Publication No 41-1-C19-F, le 1^{er} novembre 2011, pièce **PGQ-18**;
 - *Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes*, le 27 octobre 2011, p. 2599, 2604 et 2612, pièce **PGQ-48**;
 - *Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes*, le 1^{er} novembre 2011, p. 2769, 2785, 2792, 2817 - 2819, pièce **PGQ-61**;
 - *Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes*, le 17 novembre 2011, p. 8, pièce **PGQ-23**;
 - *Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes*, le 6 février 2011, p. 4901, 4911 et 4912, pièce **PGQ-68**;
 - *Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes*, le 7 février 2011, p. 4939, 4944, 4951 et 4952, pièce **PGQ-49**;

COMPTE TENU DE SON CARACTÈRE VÉRITABLE, L'ARTICLE 29 NE RELÈVE D'AUCUN CHEF DE COMPÉTENCES FÉDÉRALES MAIS CONSTITUE PLUTÔT UNE INTRUSION MANIFESTE DANS L'EXERCICE DE COMPÉTENCES PROVINCIALES

132. Considérant son caractère véritable, cette disposition législative ne se rattache à aucun des chefs de compétence attribués au gouvernement fédéral;

133. Plus particulièrement, il ne saurait être soutenu que l'article 29 se classe sous la rubrique du droit criminel (par. 91 (27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*);
134. En vertu de cette compétence, le Parlement peut certes décriminaliser l'obligation d'enregistrer une arme d'épaule mais il ne peut conférer aux citoyens canadiens le droit positif de posséder une telle arme sans l'enregistrer;
135. Autrement dit, le droit criminel ne permet pas au Parlement de prémunir les Canadiens contre toute obligation d'enregistrement;
136. Il est indubitablement contraire à la Constitution que le Parlement contrecarre tout exercice du pouvoir législatif provincial au sujet d'une matière relevant de ses compétences;
137. La décriminalisation d'un comportement ne peut viser à le soustraire d'autres objectifs provinciaux de sécurité de la population et de détection d'infractions pénales qui demeurent;
138. Enfin, contrairement à la situation prévalant dans le *Renvoi sur les armes à feu*, précité, l'article 29 nuit, de façon importante, à la capacité des provinces de réglementer dans les domaines qui sont de leur compétence;
139. L'effet de cette disposition législative est tel qu'il rompt l'équilibre du fédéralisme canadien, forçant même le Québec à procéder à un important réaménagement de sa propre législation;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, page 4954, pièce **PGQ-49**;
140. L'article 29 constitue un détournement manifeste des attributions du Parlement fédéral et une immixtion dans l'exercice légitime par les provinces de leurs compétences pour réglementer la propriété et la possession des armes à feu ainsi que leur entreposage sans risques excessifs et leur usage conforme aux exigences de la sécurité publique et d'une saine administration de la justice :
 - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92(8, 6 et 13, 14 et 16).

LE QUÉBEC A DROIT AUX DONNÉES EXISTANTES RELATIVES AUX ENREGISTREMENTS DES ARMES D'ÉPAULE

Le gouvernement fédéral ne peut agir unilatéralement à l'égard de ces données qui ont été recueillies dans le cadre d'un partenariat avec les autorités provinciales et qui demeurent nécessaires à la réalisation d'objectifs législatifs provinciaux

141. Les autorités fédérales ne sauraient prétendre à des droits exclusifs sur les données du registre canadien des armes à feu;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, p. 4873, pièce **PGQ-68**;
142. La réglementation des armes à feu étant un domaine où les compétences fédérales et provinciales se chevauchent au Canada, un partenariat très étroit s'était établi entre les deux ordres de gouvernement avant l'adoption du projet de loi C-19;
 - *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, précité.
143. En réaction aux meurtres, commis le 6 décembre 1989 au moyen d'une arme d'épaule à l'École Polytechnique de Montréal, le Québec, entre autres par ses corps de police, a largement contribué, en partenariat avec les autorités fédérales, à mettre en place le registre canadien des armes d'épaule et la province consacre depuis 1998 d'importantes ressources humaines et matérielles pour l'administrer et l'opérer;
144. Il existe un lien de rattachement important entre les attributions constitutionnelles d'une province et ses droits dans l'utilisation et la détention des données consignées depuis 1998 aux registres et fichiers communs des armes d'épaule:
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2011, pp. 5, 6, 15 et 20, pièce **PGQ-65**;
145. Aussi, la Cour suprême a rejeté catégoriquement l'approche dite « absolutiste » du droit de propriété d'un État qui laisserait entendre que « [l]e gouvernement possède, à l'égard de ses biens, les mêmes droits que tout propriétaire » : *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139, 154 (j. en chef Lamer);
146. Dans cet arrêt, la Cour suprême a insisté sur la nature « particulière » et « quasi-fiduciaire » de la propriété gouvernementale : « puisque le gouvernement administre ses propriétés pour le bénéfice des citoyens, il

faut comprendre que ce sont d'abord et avant tout ceux-ci qui ont intérêt à ce que celles-là soient administrées et opérées de façon conforme à leur destination » (p. 154-156 (j. en chef Lamer));

147. Par conséquent, si les autorités fédérales ne sont plus disposées à partager la responsabilité à l'égard de ces données, il s'ensuit que le Québec a droit d'en récupérer la complète responsabilité et, à cette fin, d'en obtenir la communication pour maintenir un registre des armes d'épaule provincial qui contiendra notamment les données qui se trouvent actuellement aux divers registres et fichiers nommés dans la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*;
148. Cette volonté législative du Québec est légitime et sa réalisation repose sur ses compétences provinciales;
149. Les autorités fédérales ne peuvent détruire unilatéralement « dès que possible » les données dont il s'agit, privant ainsi le Québec de ses droits dans l'utilisation et la détention de ces données;
150. Le Québec a compétence sur les données communes contenues aux fichiers partagés et a le droit d'en conserver copie:
 - Protection des renseignements personnels et accès à l'information, site internet de la GRC, 30 mars 2012, pièce **PGQ-76**;
 - Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, pp. 6, 9, 40 et 41, pièce **PGQ-32**;
 - Comité permanent de la Sécurité publique et nationale, le mardi 22 novembre 2011, pièce **PGQ-38**;
 - *Commentaires du ministre de la Justice*, Les Publications du Québec, Tome 1, Le Code civil du Québec 1993, pp. VI, VII, 1-38;
 - Journal des débats de l'Assemblée nationale lors de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, pp. 959, 962, 968, 975, 990, 991, 1033, 1219;
 - résumé des communications, 2010, Sûreté du Québec (art 67.1 de la Loi sur l'Accès dans le secteur public); *Commentaires du ministre de la Justice*, Les Publications du Québec, Tome 1, Le Code civil du Québec 1993, pp. VI, VII, 1-38;

- Journal des débats de l'Assemblée nationale lors de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, pp. 959, 962, 968, 975, 990, 991, 1033, 1219;
 - *Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements* (R.R.Q., c. A-2.1, r 4);
 - Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, Annexe F, pièce **PGQ-32**;
 - Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, pp. 6, 9, 40 et 41, pièce **PGQ-32**;
 - Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, pp. 6, 9, 40 et 41, pièce **PGQ-32**;
 - Comité permanent de la Sécurité publique et nationale, le mardi 22 novembre 2011, pièce **PGQ-38**;
 - Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada, pièce **PGQ-46**;
 - Lignes directrices régissant la Protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (1980), pièce **PGQ-33**;
 - Cinquième rapport annuel européen, pièce **PGQ-51**;
151. De plus, les renseignements recueillis par les policiers provinciaux et municipaux relèvent des provinces. Les corrections sont faites par ceux qui les ont inscrits:
- Rapport Commissariat à la vie privée du Canada, pp. 8, 9, 10, 24, 25 et 28, pièce **PGQ-32**;

Le droit applicable à l'égard de l'obligation d'enregistrer une arme d'épaule doit être distingué du droit relatif à l'utilisation, la conservation et la destruction des données obtenues à l'occasion de cet enregistrement

152. Selon la législation relative aux armes à feu applicable au Canada, l'exigence d'enregistrer une arme d'épaule est distincte du droit applicable à l'utilisation, à la détention et à la destruction des données recueillies à l'occasion de cet enregistrement;
153. Bien que l'habilitation à enregistrer une arme d'épaule, avant la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, était prévue par la *Loi sur les armes à feu*, ce ne sont ni cette loi ni le *Code criminel* qui réglementent le droit d'utiliser les données recueillies;
154. Les données recueillies en conformité avec la *Loi sur les armes à feu* sont utilisées non seulement aux fins d'appliquer cette loi ou le *Code criminel*, mais toute autre législation — fédérale ou provinciale — relative aux armes à feu;
155. En outre, les données sont encore utilisées autant par des autorités provinciales que fédérales, de sorte que la législation provinciale en matière d'archivage et de protection des renseignements personnels s'applique à l'utilisation, la détention et la destruction des données existantes;
156. C'est d'ailleurs ce qui ressort du texte même du formulaire de demande d'enregistrement d'armes à feu (pour particuliers), que doit remplir tout résident du Québec ou d'une autre province avant de transmettre les données provinciales qui sont intégrées au registre canadien des armes d'épaule:

Les renseignements recueillis dans le présent formulaire sont exigés en vertu de la Loi sur les armes à feu. Ils seront utilisés pour déterminer l'admissibilité et pour appliquer la législation relative aux armes à feu. Les droits des particuliers quant à l'information les concernant sont régis par la législation fédérale, provinciale ou territoriale applicable en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et, en outre, par les dispositions de la Loi sur les armes à feu.

- formulaire de *Demande d'enregistrement d'armes à feu (pour particuliers)*, pièce PGQ-14;

157. Les citoyens du Québec qui ont transmis des données consignées au registre canadien — et non *fédéral* — des armes à feu ne s'attendaient pas à ce que ces données soient détenues et utilisées exclusivement par les autorités fédérales ou à des fins relevant exclusivement du droit criminel ni qu'elles soient détruites unilatéralement par la seule volonté du gouvernement fédéral;

158. Ils s'attendaient légitimement à ce que ces données soient détenues et utilisées par le Québec, en particulier par ses forces de police, autant pour appliquer les lois provinciales intéressant la propriété et la sécurité publique que pour assurer la répression des infractions criminelles;
159. Les citoyens du Québec qui ont transmis ces données savaient donc qu'il était possible que les informations qu'ils donnaient servent aussi à l'application de lois provinciales, notamment l'article 11 de la *Loi Anastasia*, lorsque l'état mental d'une personne est un danger pour elle-même ou pour autrui;
160. En somme, les citoyens du Québec s'attendaient à ce que la transmission de ces données personnelles servent à toute « législation relative aux armes à feu », comme l'indique le formulaire;
161. Les données existantes sont non seulement destinées à être utilisées par les autorités provinciales à des fins provinciales, mais aussi à être juridiquement détenues par la province, de sorte que le droit provincial s'applique à ces données, notamment en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels;
162. Ces sujets et les obligations et exigences relatives aux données personnelles sont régis par les lois du Québec;
163. Le Directeur de l'enregistrement et le Contrôleur versent les informations requises par la *Loi sur les armes à feu* dans les fichiers communs pour le bon fonctionnement du système d'émission de permis et d'enregistrement des armes à feu:
 - *Règlement sur les registres d'armes*, Dors /98-213;
164. Par ailleurs, les renseignements recueillis et détenus par le Contrôleur pour prendre ses décisions demeurent sous l'autorité de la législation québécoise et font parties des fichiers qui sont sous son contrôle;
165. Le Contrôleur des armes à feu du Québec n'est pas une instance fédérale au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :
 - *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)* (TR/83-114), pièce PGQ-30;
 - Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, 2004-2006, annexe 1, pièce PGQ-29

166. Les attributions du Contrôleur des armes à feu du Québec lui ont été déléguées par le ministre:

- Délégation des attributions du ministre provincial au contrôleur des armes à feu, pièce **PGQ-31**;

167. Le Québec a adopté le décret 1426-98, dont le troisième attendu indique:

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire.

- Décret 1426-98, (1998) 130 G.O. 2, p. 6451

168. Cet attendu, joint aux paragraphes 54(1) et (2) et aux articles 5a), 55 et 56 de la *Loi sur les armes à feu*, qui concernent la nomination d'un contrôleur provincial des armes à feu, a permis au Québec de gérer entièrement ses fichiers de données saisies sur son territoire:

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2011, pages 5 et 6, pièce **PGQ-65**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 29 novembre 2011, page 4, pièce **PGQ-66**;

169. De plus, dans l'accord financier Canada-Québec, il est précisé que:

(...) le Québec est responsable de l'administration de certains aspects de la *Loi sur les armes à feu* sur son territoire...

et que

(...) la Gendarmerie royale du Canada oeuvre en partenariat avec le Québec pour assurer l'efficacité de l'application de la *Loi sur les armes à feu*;

- Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, 2004-2006, pièce **PGQ-29**;

170. L'annexe 1 de l'Accord financier précise l'autorité du Québec sur le Contrôleur des armes à feu au sens des articles 2a) et 99 de la *Loi sur les armes à feu* et y énumère toutes les attributions qui lui sont dévolues. L'article 13 reconnaît que la cueillette, la gestion et la conservation de données personnelles relatives à des citoyens demeurent assujetties aux droits et aux protections prévues notamment aux lois provinciales;

- Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la *Loi sur les armes à feu*, 2004-2006, pièce **PGQ-29**;

171. Conformément au Décret 1426-98 mentionné ci-haut, le Contrôleur des armes à feu veille ainsi au respect des lois québécoises, notamment lors de la cueillette, la conservation, l'accès et la correction de ces données en ce qui concerne tout renseignement recueilli à l'égard des citoyens du Québec:

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la Protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1);
- *Code civil du Québec*, articles 35 à 41;
- *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., c. C-1.1);
- *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant une arme à feu* (L.R.Q., c. P-38.0001), aussi connue sous le nom de *Loi Anastasia*;
- *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, (L.R.Q., ch.52.2.1);
- *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1), directives et politiques;
- *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1) art. 46.31;
- *Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements* (R.R.Q., c. A-2.1, r 4);
- *Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes* (R.R.Q., c. P-38.001, r1);
- *Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir*, précité, art. 1;
- *Règlement sur les organismes publics tenus de refuser de confirmer l'existence et de donner communication de certains renseignements* (R.R.Q., c. A-2.1, r 4);

- Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, Annexe F, pièce PGQ-32;
172. Dans son rapport, la Commissaire à la vie privée du Canada a confirmé que, dans le cas du Québec, notamment, les fichiers contenant les données personnelles des individus sont détenus par trois administrations (fédérale, provinciales et municipales), ce qui entraîne l'application des diverses dispositions législatives relatives à la vie privée:
- Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, pages 21 et 23 et Annexe f), pièce PGQ-32;
 - Communiqué du Commissariat à la vie privée du Canada, pages 6 et 7, pièce PGQ-36;
173. Devant la Chambre des communes, la Commissaire à la vie privée a déclaré qu'aucune loi fédérale n'empêche une province de conserver les données en question:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, pages 2814, 2815, 2817 et 2825, pièce PGQ-61;
174. À la question de la propriété des données du registre, elle a répondu qu'il ne fallait pas parler de «propriété» en cette matière:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 22 novembre 2011, page 15, pièce PGQ-64;
175. Par ailleurs, le paragraphe 95a) de la *Loi sur les armes à feu* traite des accords et des ententes pouvant être conclus avec les provinces et de toute demande concernant le fonctionnement du système canadien d'enregistrement des armes à feu;
176. En ce qui concerne la cueillette de données et la création de fichiers communs administrés par les deux ordres de gouvernement et les municipalités, ces éléments font l'objet d'accords;
177. Les autorités fédérales ont maintes fois reconnu, notamment dans les ententes financières conclues avec le Québec, que ce dernier détenait des données consignées au *Registre canadien des armes à feu* et que le

droit provincial s'applique à ces données, notamment en matière de protection des renseignements personnels :

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

22. Conformément à toute loi du Parlement du Canada concernant l'accès du public aux renseignements sous le contrôle d'une institution gouvernementale, la confidentialité de tout renseignement obtenu par le Canada aux termes de la présente entente est protégée dans la mesure demandée par le Québec. Une demande écrite énonçant les catégories générales de renseignements à laquelle s'applique la confidentialité et répond aux exigences du présent article.

23. Conformément à toute loi du Québec concernant l'accès du public aux renseignements sous le contrôle d'une institution gouvernementale (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*), la confidentialité de tout renseignement obtenu par le Québec aux termes de la présente entente est protégée dans la mesure demandée par le Canada. Une demande écrite énonçant les catégories générales de renseignements à laquelle s'applique la confidentialité et répond aux exigences du présent article.

24. Les parties conviennent de s'aviser et de se consulter avant de communiquer tout renseignement obtenu en application de la présente entente.

- Protocole d'entente Canada-Québec, janvier 1999, p. 6), **PGQ-41**;

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

13. Tout renseignement recueilli par le Canada ou le Québec, dans le cadre du présent accord, est assujéti aux droits et aux protections prévus par les législations fédérale et québécoise concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

14. Les parties conviennent de s'aviser mutuellement et de se consulter avant de divulguer tout renseignement obtenu dans l'application de l'accord.

- Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, 2004-2006, p. 6, pièce **PGQ-29**;

Voir aussi :

- Lettre du Sous-ministre délégué et du Sous-ministre adjoint du ministère de la Justice du Canada au contrôleur des armes à feu du Québec, 15 décembre 1998, pièce **PGQ-35**;
- Canada (Commissariat à la protection de la vie privée), Rapport final — Examen des pratiques des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, Ottawa, 29 août 2001, p. 8, 9, 10, 21, 23, 28, 57 et 58 et annexe f), pièce **PGQ-32**;

178. C'est pourquoi le formulaire qu'un possesseur d'arme à feu devait remplir comportait, nous l'avons évoqué, cette mention imprimée en caractères gras :

[...] Les droits des particuliers quant à l'information les concernant sont réglés par la législation fédérale, provinciale ou territoriale applicable en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et, en outre, par les dispositions de la Loi sur les armes à feu.

- **Demande d'enregistrement d'armes à feu (pour particuliers), formulaire de la Gendarmerie Royale du Canada GRC RCMP 5624 FW (2008/06/27) V4 CAFC 998, p. 1, pièce PGQ-14;**

179. Dans l'accord financier conclu avec le Québec, les autorités fédérales conviennent que cette province est responsable de l'administration de certains aspects de la *Loi sur les armes à feu* et que les autorités fédérales oeuvrent en partenariat avec le Québec :

ATTENDU QUE le Canada fournira au Québec les sommes nécessaires à la mise en oeuvre de cette loi [la *Loi sur les armes à feu*] sur le territoire du Québec;

ET ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent que la mise en oeuvre de la *Loi sur les armes à feu* se fera en mettant l'accent sur la coopération et la planification commune dans le cadre du Plan de transition pour l'implantation de cette loi ; (Protocole d'entente Canada-Québec, janvier 1999, p. 1)

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le ministre responsable de la Gendarmerie royale du Canada ;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada est l'organisme fédéral responsable de l'administration de la *Loi sur les armes à feu* ;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada oeuvre en partenariat avec le Québec pour assurer l'efficacité de l'application de la *Loi sur les armes à feu* ;

ATTENDU QUE le Québec est responsable de l'administration de certains aspects de la *Loi sur les armes à feu* sur son territoire ;

ATTENDU QUE le Canada remboursera au Québec les sommes nécessaires à l'administration de certains aspects de la *Loi sur les armes à feu* sur le territoire du Québec pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006 ;

[...]

- **Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, 2004-2006, p. 2, pièce PGQ-29**

180. Aussi, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les armes à feu*, c'est le Contrôleur des armes à feu qui recueille les données afin de réaliser des enquêtes de sécurité;

181. En vertu du paragraphe 95a) de la loi, les accords budgétaires conclus avec les gouvernements provinciaux peuvent prévoir également des dispositions concernant le fonctionnement du SCIRAF;
182. L'existence de protocole et d'accords financiers avec les provinces montre bien que les données dont il s'agit sont détenues par les diverses administrations et partagées entre elles de sorte qu'elles ne peuvent être détruites par la seule volonté d'un des participants, en l'occurrence le fédéral, la gestion des fichiers est commune;
183. Enfin, à l'évidence, des copies de fichiers contenant des renseignements fédéraux se trouvent dans des fichiers provinciaux et, à l'inverse, des copies de fichiers provinciaux se retrouvent également dans les fichiers fédéraux;
184. Hormis l'article 90, la *Loi sur les armes à feu* ne prévoit pas le recoupement des données non plus que l'exploitation des données entre les provinces ou les États. Elle ne contient non plus aucune disposition spécifique aux flux transfrontières de données personnelles. Elle ne traite non plus, à aucun endroit, de la destruction de fichiers informatiques, de couplage de données ni de compétence lorsqu'il s'agit de destruction de fichiers communs à différentes compétences. Les lois fédérales d'accès à l'information n'en contiennent pas non plus;
185. Contrairement aux lois du Québec, la loi ne contient aucune disposition quant aux données transfrontières à l'extérieur d'un territoire. Cela fait habituellement l'objet d'accords conformes à notre Constitution:
 - *Loi sur les Services de santé et les Services sociaux*, précitée;
 - *Loi sur les Valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1);
 - *Loi Anastasia*;
 - Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Examen des pratiques des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu, 29 août 2001, pp. 6, 8, 9, 21, 23, 24, 40, 41, 57, 58 et Annexe F, pièce PGQ-32;
 - Communiqué du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, pp. 6-7, pièce PGQ-36;

Le Québec a déjà payé pour ces données

186. Les citoyens du Québec ont financé, par leurs impôts, la création et la gestion des fichiers et registres des armes à feu, ce qui permet

certainement au gouvernement du Québec de revendiquer la communication et le transfert des données qu'il réclame ainsi que leur conservation:

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, p. 2563 et 2613, pièce **PGQ-48**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, p. 2681, pièce **PGQ-60**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, p. 2820, pièce **PGQ-61**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 29 novembre 2011, p. 6, pièce **PGQ-66**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, p. 4870, 4875, 4903, 4911, pièce **PGQ-68**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2011, p. 4939, 4947 à 4949, pièce **PGQ-49**;

187. Forcer les Québécois à payer de nouveau pour la création de données pourtant actuellement existantes et disponibles est tout-à-fait contraire à une saine gestion des affaires publiques. D'énormes coûts sont à prévoir pour recréer un registre:

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 27 octobre 2011, p. 2599, pièce **PGQ-48**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, p. 2681, pièce **PGQ-60**;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, p. 2769 à 2772, 2793, 2794, pièce **PGQ-61**;

- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 17 novembre 2011, p. 11 et 12, pièce PGQ-23;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2011, p. 4939, 4985-4986, pièce PGQ-49;

188. Rappelons que les provinces supportent déjà les coûts de la criminalité, par le financement de la police, de l'administration de la justice, des soins de santé et, généralement, de tous les coûts sociaux résultant de la criminalité ou associés à sa prévention;
189. Les tribunaux doivent favoriser la collaboration entre les membres de la fédération de manière à accomplir des objets, en l'occurrence provinciaux, à un coût moindre;

Conclusion sur le droit aux données et sur les obligations des autorités fédérales à cet égard

190. Toute mesure législative fédérale ayant pour but dominant ou pour *caractère véritable* de nier le droit d'accès et d'utilisation des provinces ne saurait valablement se rattacher à une compétence fédérale, *a fortiori* quand il s'agit de nuire à la constitution d'un registre provincial des armes d'épaule;
191. Dans ce contexte, les autorités fédérales n'ont d'autre choix, pour s'en tenir à des mesures dont le caractère véritable se rattache à leurs propres compétences, que d'offrir aux provinces de leur transmettre la responsabilité complète des données existantes, à des conditions raisonnables et acceptables;
192. Pour s'acquitter de cette obligation constitutionnelle, les autorités fédérales ont l'obligation corrélative, jusqu'au transfert de la responsabilité complète des données existantes, d'en autoriser la conservation et, pour les tenir à jour, de continuer d'enregistrer toute cession d'une arme d'épaule qui se rapporte à un résident du Québec ou à une arme ou un citoyen qui s'y trouve;
193. Compte tenu de ce qui précède, le PGQ demande à la Cour qu'elle ordonne au PGC de communiquer et transférer au Québec les données provenant de cette province actuellement contenues aux fichiers et registres relatifs aux enregistrements des armes d'épaule;
194. Il devrait également être permis au Québec de conserver les copies des données dont il assume la responsabilité;

ORDONNANCES DE SAUVEGARDE ET INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET PROVISOIRE

195. Le PGQ demande à la Cour d'émettre toutes les ordonnances permettant de sauvegarder, jusqu'à jugement final, les données actuellement contenues aux fichiers et registres des armes à feu relatives à l'enregistrement des armes d'épaule;
196. Le PGQ demande aussi que soit maintenu en poste le personnel nécessaire à la consultation de ces données et que demeurent les outils dédiés à cette consultation;
197. Par ordonnance d'injonction provisoire et interlocutoire, le PGQ demande par ailleurs que soit maintenu, pour la même période, l'accès aux données par ceux qui y ont droit et que l'enregistrement des armes d'épaule se poursuive;
198. L'ordonnance de sauvegarde et l'injonction interlocutoire provisoire étant de même nature, ils obéissent aux mêmes critères qu'il convient à présent d'aborder;

L'apparence de droit

199. Celui qui requiert l'émission d'une ordonnance de sauvegarde doit d'abord convaincre la Cour qu'il détient un droit apparent. En matière constitutionnelle, ce critère est satisfait lorsque le demandeur présente une «question sérieuse» à être tranchée au fond;
200. Ici, le PGQ réitère tous ses arguments portant sur l'invalidité de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, de même que son droit au transfert et à la conservation des données;
201. De façon succincte, le PGQ entend démontrer, lors de l'audition au fond, que:
 - le gouvernement fédéral a adopté une disposition législative – l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* – qui ne respecte pas les règles du partage des compétences;
 - en effet, cette disposition législative ordonne la destruction des données sans que ne soient possibles leur transfert et leur conservation à une province qui les demanderait;

- l'effet de cette législation est de faire en sorte que les données soient, à tout jamais, inaccessibles aux provinces qui les voudraient;
- le caractère véritable de l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* est d'empêcher toute utilisation des données à des fins tant fédérales que provinciales et, plus particulièrement, de nier le droit des provinces qui le souhaitent de maintenir, à l'aide de ces données, un registre provincial des armes d'épaule;
- l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* ne se classe dans aucun des chefs de compétence attribués au Parlement;
- le Québec a droit à la communication, au transfert ainsi qu'à la conservation des données actuellement contenues aux fichiers des armes à feu en ce qui concerne les certificats d'enregistrement des armes d'épaule;
- le Québec a participé à la cueillette et la mise à jour des données personnelles dont il souhaite la communication;
- le Québec a aussi financé en partie la gestion des fichiers et registres relatifs à l'enregistrement des armes d'épaule;
- les données continuent d'être protégées par les lois québécoises sur la protection des renseignements personnels;
- lorsqu'ils ont fourni les renseignements qui les concernent, les citoyens du Québec s'attendaient à ce qu'ils soient utilisés de manière conforme aux lois applicables, tant provinciales que fédérales;
- le Québec a compétence pour légiférer sur l'enregistrement des armes à feu, notamment sur les armes d'épaule;
- le cadre législatif québécois prévoit d'ailleurs déjà la gestion et la destruction des données personnelles recueillies au Québec;

202. Le PGQ a manifestement démontré l'apparence du droit qu'il revendique à la sauvegarde, au maintien, à la communication et au transfert des données provenant du Québec relatives à l'enregistrement des armes d'épaule de même qu'à la conservation des copies;

203. Le premier critère nécessaire à l'obtention des conclusions en sauvegarde et en injonction provisoire est clairement rencontré;

Le préjudice irréparable

204. Le deuxième critère consiste à évaluer le caractère irréparable du préjudice que subira le demandeur si le *statu quo* n'est pas maintenu;
205. Permettre la destruction, pour ainsi dire illico, des données visées ici causerait au Québec et à ses citoyens un tort irréparable à de nombreux égards;

Les dommages commis à l'égard du litige

206. D'abord quant aux suites judiciaires du présent recours;
207. En effet, cette destruction torpillerait le litige actuel et le juge du fond n'y pourrait rien;
208. Une intervention immédiate de la Cour permettrait de rendre utile un éventuel jugement au fond en faveur du PGQ;

Les dommages commis à l'égard du travail des policiers et de l'administration de la justice

209. La perte d'accès aux données et leur destruction nuiraient au travail des policiers;
210. Ainsi que le rappelle la GRC:

Il est indispensable que l'on consigne et conserve les informations antérieures pour que les préposés aux armes à feu puissent enquêter et faire des recherches efficacement et rapidement.

- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme nationale GRC, p. 51, pièce PGQ-9;

211. La GRC fait même le constat que l'enregistrement des armes à feu constitue un volet essentiel du programme canadien des armes à feu puisqu'il relie une arme à son détenteur et permet aux policiers en première ligne d'identifier immédiatement ce détenteur et de faire les recoupements permettant de le retracer:

- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme national GRC, p. 53 à 59, pièce PGQ-9;
212. La GRC recommande le maintien intégral des fichiers et registres des armes à feu dans sa forme actuelle:
- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme national GRC, p. 34, pièce PGQ-9;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 28 octobre 2011, page 2687, pièce PGQ-60;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, page 2782, pièces PGQ-7 et PGQ-61;
 - Comité permanent de la Sécurité publique et nationale, Chambre des communes, 15 novembre 2011, p. 4, pièce PGQ-62;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, pages 4905, 4906, 4907 et 4914, pièce PGQ-68;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 7 février 2012, pages 4985 et 4986, pièce PGQ-49;
213. Depuis les dernières années, les policiers qui travaillent au Québec consultent de plus en plus ces données;
214. En 2011, ils l'ont fait plus de 700 fois par jour:
- déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault;
 - statistiques relatives aux armes à feu sans restriction, pièce PGQ-1;
215. Par ailleurs, les renseignements relatifs à l'enregistrement des armes d'épaule permettent de «suivre» la trace de l'arme à feu:
- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme national GRC, p. 37, pièce PGQ-9;

216. Ainsi, l'enregistrement d'une telle arme découverte sur une scène de crime fournit souvent une piste d'enquête et un élément de preuve aux policiers:
- Déclaration assermenté de monsieur Marc Ippersiel;
217. Les informations obtenues par la consultation des fichiers et registres en ce qui concerne l'enregistrement des armes d'épaule aident les policiers dans le choix de leurs techniques d'intervention, et ce, dans diverses circonstances:
- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme national GRC, p. 19 - 33, pièce PGQ-9;
 - Déclaration assermentée de monsieur Roberto Bergeron;
 - Déclaration assermentée de monsieur François Bleau;
 - Déclaration assermentée de monsieur Steeve Abel;
218. Ainsi en est-il des différents groupes tactiques d'intervention:
- Déclaration assermentée de monsieur Roberto Bergeron;
 - Déclaration assermentée de monsieur François Bleau;
219. Ainsi en est-il également des interventions effectuées dans des maisons, logements ou autres espaces d'habitation;
220. Le système canadien d'enregistrement des armes à feu est d'une efficacité telle que plusieurs corps de police ont modifié leur système informatique de manière à ce que leurs agents puissent l'interroger automatiquement:
- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme national GRC, p. 33, pièce PGQ-9;
221. L'enregistrement des armes à feu permet aussi d'assister les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et les policiers, tant dans leur lutte contre le trafic d'armes que dans la rédaction de demandes d'ordonnances:
- Déclaration assermentée de Me Isabelle Mercier;

- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme national GRC, p. 34, pièce PGQ-9;
222. Sans une ordonnance provisoire de la Cour, les policiers du Québec ne pourront consulter les fichiers et registres quant aux enregistrements des armes d'épaule, pour des fins d'intérêt public, à titre de gardiens de la paix, même pour le temps de l'instance;
223. Les policiers ne pourront lutter aussi efficacement contre la criminalité. Ils ne pourront aussi pleinement exécuter les ordonnances des tribunaux interdisant la possession d'armes à feu:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2011, p. 14, pièce PGQ-65;
224. Leurs enquêtes s'en trouveront moins efficaces, leurs interventions moins bien planifiées et moins sécuritaires pour le public et pour eux-mêmes;
225. Les policiers pourront difficilement relier les armes d'épaule ayant servi à la perpétration d'un crime à l'auteur de ce crime, fragilisant d'autant les poursuites criminelles actuellement devant les tribunaux de même que les accusations à être déposées;
- Déclaration assermentée de monsieur Roberto Bergeron;
 - Déclaration assermentée de monsieur François Bleau;
 - Déclaration assermentée de monsieur Marc Ippersiel;
 - Déclaration assermentée de monsieur Steeve Abel;
 - Déclaration assermentée de monsieur Steeve Blanchet;
 - Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault;

Les dommages commis à l'égard de la gestion des armes à feu

226. Les données que contiennent ces registres servent aussi au travail quotidien du Contrôleur des armes à feu au Québec;
227. Au 31 décembre 2011, 1 563 873 armes à feu sans restriction (les armes d'épaule) étaient en possession de particuliers sur le territoire du Québec, dont il perdra, éventuellement, toute trace:

- Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
 - Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 17 novembre 2011, page 2, pièce PGQ-23;
228. Elles constituent plus de 90% de toutes les armes à feu enregistrées au Québec:
- déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
 - statistiques relatives aux armes à feu sans restriction, pièce PGQ-1;
229. Au cours des quatre dernière années, 4 606 ordonnances d'interdiction ont été émises à l'encontre de propriétaires d'armes à feu sans restriction;
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 6 février 2012, p. 4867, 4898, 4903, 4909 à 4911, 4919 et 4922, pièce PGQ-68;
230. Ce sont plus de 80 000 armes d'épaule qui, au Canada, sont actuellement entre les mains des forces policières. Chaque années, les policiers révoquent les permis de possession de plus de 2000 individus potentiellement dangereux et confisquent leurs armes:
- Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 24 novembre 2011, p. 4, pièce PGQ-65;
231. Chaque fois, les fichiers et registres des armes à feu ont été interrogés afin de connaître les armes qu'il fallait récupérer chez ces propriétaires et s'assurer que les lieux étaient sécurisés:
- déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
 - statistiques relatives aux armes à feu, pièce PGQ-1;
232. Depuis trois ans, plus de 1000 ordonnances de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique ont été communiquées au Contrôleur des armes à feu au Québec;

233. Dans l'exécution de ses fonctions, le Contrôleur des armes à feu a consulté les données contenues aux fichiers et registres concernant l'enregistrement des armes à feu que pouvaient posséder les personnes visées par les ordonnances ou toute autre personne vivant au même endroit:

- déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
- statistiques - armes à feu sans restriction, pièce PGQ-1;
- Programme canadien des armes à feu – Évaluation: Rapport final approuvé, février 2010, Services d'évaluation du programme national GRC, p. 32, pièce PGQ-9;

Les dommages commis à l'égard de la société

234. La perte définitive des données relatives aux enregistrements des armes d'épaule engendrée par leur destruction immédiate causerait un impact négatif dans la lutte collective contre la violence conjugale:

- Institut national de la Santé publique du Québec, mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, mai 2010, p. 3, pièce PGQ-10;

235. Cette destruction affaiblirait aussi les efforts pour prévenir le suicide:

- Institut national de la Santé publique du Québec, mémoire déposé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes sur le projet de loi C-391, mai 2010, p. 3, pièce PGQ-10;

Les dommages commis à l'égard du pouvoir législatif québécois

236. Les impacts majeurs à l'égard du pouvoir législatif québécois que constitueraient les importantes modifications législatives importantes qui devraient s'ensuivre favorisent le maintien du statu quo;

Les dommages commis à l'égard des finances publiques

237. Le Québec ne veut que récupérer des données qu'il a participé à recueillir et maintenir à jour et dont il a financé en partie la gestion;

238. Le Québec a été un maillon important d'une chaîne qui a permis l'enregistrement des armes d'épaule aux divers fichiers et registres des armes à feu depuis maintenant près de quatorze ans;
239. Le Québec a aussi participé à la bonification et à la mise à jour des données qu'ils contiennent;
240. Advenant la perte irrémédiable de ces données, le Québec ne pourrait se doter que d'un registre des armes à feu dont des renseignements seraient absents parce que détruits, alors qu'il s'agit de renseignements qui ont servi, au fil des ans, à la création de fichiers communs;
241. Ce serait en quelque sorte forcer le Québec à payer de nouveau l'obtention des données passées, lesquelles seraient au surplus parcellaires puisque captées uniquement sur une base volontaire et en fonction de la mémoire de ceux et celles qui s'enregistreront au futur registre provincial;

L'illusoire reconstitution des données à partir de zéro

242. La création et le développement des fichiers et registres actuels ont nécessité de nombreux efforts, et ce, sur plusieurs années, avant d'en arriver à ce qui existe aujourd'hui:
 - Déclaration assermentée de madame Isabelle Boudreault, Contrôleur des armes à feu;
243. Il serait à toutes fins pratiques impossible pour le Québec de reconstituer à nouveau l'ensemble des données dont la destruction est envisagée par le Parlement;
244. Des délais seraient à prévoir avant de récupérer l'ensemble de ces données, des amnisties pourraient être inévitables, apportant avec elles des retards dans la réalisation de la collecte des informations relatives aux enregistrements des armes à feu, sans compter que la confiance du public, qui ne manquerait pas d'être ébranlée par ce nouveau bouleversement, serait à regagner;
245. De plus, les modalités de destruction, par le gouvernement fédéral, de même que les coûts de destruction demeurent inconnus, de sorte que le Québec ignore l'ampleur de la destruction à être effectuée par le Directeur de l'enregistrement;
246. Le gouvernement fédéral prétend malgré tout que cette destruction n'entraînera aucun coût pour les contribuables;

- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 1^{er} novembre 2011, page 2819, pièce PGQ-7 et PGQ-61;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 22 novembre 2011, page 15, pièce PGQ-38 et PGQ-64;**
- **Compte rendu officiel Hansard, Journal des débats parlementaires, Chambre des communes, le 29 novembre 2011, pages 6 et 7, pièce PGQ-66;**

La prépondérance des inconvénients

247. **La présente affaire met en cause un intérêt public particulier, celui des citoyens du Québec dans un contexte très précis. Il ne s'agit pas d'un cas classique où un intérêt privé se heurte à celui de l'intérêt public;**
248. **Ici, l'intérêt public commande, compte tenu des circonstances très particulières de l'espèce, que le statu quo soit maintenu de manière à ce que les données actuellement contenues aux registres et fichiers ne soient pas détruites;**
249. **Il commande aussi le maintien de l'accès à ces données pour le temps de l'instance;**
250. **Premièrement, il est certainement d'intérêt public que les policiers québécois puissent continuer de consulter, pour le temps de l'instance, les données relatives à l'enregistrement des armes sans restriction;**
251. **Le PGQ réitère que ces consultations servent aux enquêtes policières de même qu'aux techniques d'intervention dans certains lieux comme un domicile ou un lieu public;**
252. **Elles permettent aussi la progression d'enquêtes policières et la poursuite de l'administration de la justice;**
253. **Deuxièmement, l'intérêt public commande que les citoyens continuent d'être protégés durant l'instance avec les mêmes outils que ceux actuellement disponibles;**
254. **Troisièmement, l'intérêt public signifie certainement le maintien de l'existence de données informatiques associées à la baisse de la criminalité;**

255. Enfin, l'intérêt public commande de conserver de telles données qui ont un impact sur la diminution du nombre de suicides commis au Québec au moyen d'une arme d'épaule;
256. À l'inverse, la conservation provisoire des données en vue de permettre aux provinces qui en expriment la volonté de constituer leur propre registre des armes d'épaule contenant ces mêmes données serait peu coûteuse pour le gouvernement fédéral;
257. Les « économies » pour le trésor fédéral attendues d'une destruction intempestive et sans appel des données sont totalement disproportionnées avec les ressources humaines, matérielles et financières qu'une province devrait déployer pour les reconstituer à partir de zéro, sans compter le temps perdu pour y arriver;
258. Il est déraisonnable que le PGC refuse de conserver les données du registre pour le temps de l'instance. Dissuader les provinces de constituer leur propre registre reste la seule explication plausible à la hâte du gouvernement fédéral de détruire les données sur l'enregistrement des armes d'épaule;
259. L'échéancier de la GRC montre par ailleurs l'absence d'urgence de procéder à la destruction des données provinciales, eux-mêmes envisageant six mois pour ce faire;
260. Rien ne justifie que le PGC refuse sa collaboration, pour le temps de l'instance, pour la conservation et l'utilisation de données, qu'un juge du fond pourrait ordonner de transmettre aux autorités québécoises;
261. Ainsi, il ne peut être dit que l'intérêt public que pourrait prétendre défendre le PGC soit supérieur ou prioritaire à celui pour lequel plaide le PGQ. Au contraire, l'intérêt public des citoyens du Québec se mélange, en quelque sorte, à celui des citoyens du Canada, se fondant même en lui;
262. Compte tenu de ce qui précède, la prépondérance des inconvénients favorise nettement le PGQ;

L'urgence

263. L'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* ordonne la destruction, dès que possible, des données revendiquées par le Québec;
264. Sans l'intervention de la Cour, ces informations seront effacées, perdues pour toujours;

265. À l'évidence, il y a urgence;

CONCLUSION

266. Le Québec souhaite légiférer en prévention de la criminalité et des suicides commis au moyen des armes d'épaule, lesquels sont sources de maux et de coûts sociaux importants;

267. Pour ce faire, le Québec compte se doter d'un registre des armes à feu sans restriction à partir des données existantes;

268. Le gouvernement fédéral, pour sa part, entend détruire unilatéralement les données communes actuellement contenues aux registres et fichiers des armes à feu qui réfèrent aux certificats d'enregistrement des armes d'épaule;

269. Dans l'effort qu'il entend consentir, le Québec nécessite le transfert de ces données avant qu'elles ne soient détruites à tout jamais;

270. Au lieu d'aider le Québec, le gouvernement fédéral compromet la possibilité de maintenir à des coûts et conditions raisonnables un registre provincial au moyen de données pour lesquelles le Québec, comme ses contribuables, a déjà payé;

271. Le Parlement ne peut utiliser ses pouvoirs législatifs de manière à constituer un empêchement à la survenance d'une législation provinciale, un assèchement de sa source législative;

272. De l'avis du PGQ, cette façon de faire du gouvernement fédéral est contraire aux règles canadiennes relatives au partage des compétences, prévues à la Constitution;

273. C'est pourquoi la Cour devrait, sur le fond, déclarer inconstitutionnel l'article 29 de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* et ordonner aux défendeurs de transférer la responsabilité au Québec des données qu'il convoite au sujet des enregistrements des armes d'épaule;

274. Dans l'intervalle, la Cour devrait émettre les ordonnances propres à la sauvegarde des droits du Québec;

275. Elle devrait aussi émettre les ordonnances d'injonction provisoire et interlocutoire sollicitées;

276. C'est pour l'ensemble de ces motifs que le PGQ demande à la Cour de:

PAR ORDONNANCES DE SAUVEGARDE:

- **ORDONNER** au défendeur **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** de même qu'aux mis en cause **COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU, CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU** et **DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT** de préserver, pour le temps de l'instance, l'intégrité, l'accessibilité et la disponibilité du système informatique abritant le registre commun des armes à feu;
- **ORDONNER** au défendeur **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** de même qu'aux mis en cause **COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU, CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU** et **DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT** de préserver, pour le temps de l'instance, l'intégrité, l'accessibilité et la disponibilité de tout inventaire créé en application des lois québécoises;
- **ORDONNER** au défendeur et aux mis en cause de conserver, pour le temps de l'instance, toutes les données informatiques provenant du Québec actuellement contenues aux fichiers et registres des armes à feu et relatives à l'enregistrement des armes à feu sans restriction;
- **ORDONNER** au défendeur et aux mis en cause de ne pas détruire et de préserver l'intégrité des données, des registres et fichiers provenant du Québec, celles concernant les citoyens de cette province, ceux qui s'y trouvent et ceux qui y commettent des événements impliquant une arme à feu, relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans les fichiers et registres des armes à feu ainsi que sur tout autre support ou qui relèvent d'eux, ainsi que toute copie de ceux-ci qui relève d'eux ou qui sont sous leur contrôle;
- **ORDONNER** au défendeur et aux mis en cause de conserver tous les appareils, équipements, outils et dispositifs requis pour l'accès aux données informatiques provenant du Québec, celles concernant les citoyens de cette province, ceux qui s'y trouvent et ceux qui y commettent des événements impliquant une arme à feu, actuellement contenues dans les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans les registres et fichiers des armes à feu ou qui relèvent d'eux, ainsi que dans toute copie de ceux-ci qui relève d'eux, de même que leur consultation;

- **ORDONNER** au défendeur et aux mis en cause de maintenir en poste tout le personnel affecté à l'accès à ces données informatiques de même qu'à leur consultation;
- **ORDONNER** au défendeur et aux mis en cause Directeur de l'enregistrement de continuer d'enregistrer toute cession d'une arme à feu sans restriction qui se rapporte à un résident du Québec ou à une arme à feu sans restriction qui s'y trouve ;
- **DÉCLARER QUE**, pendant l'instance, l'article 11 de la *Loi abolissant le registre des armes d'épaule* est sans effet à l'égard de l'enregistrement des armes sans restrictions;
- **ORDONNER** aux mis en cause de prendre acte des présentes conclusions et de s'y conformer;
- **PERMETTRE** la signification des présentes ordonnances en dehors des heures de signification, même un jour non juridique;
- **DISPENSER** le demandeur de fournir caution;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire des présentes ordonnances nonobstant appel;
- **RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée par la Cour;
- **AVEC DÉPENS**;

PAR JUGEMENT SUR REQUÊTE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET PROVISOIRE :

- **ORDONNER** au défendeur **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** de même qu'aux mis en cause **COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU, CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU** et **DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT** de préserver, pour le temps de l'instance, l'intégrité, l'accessibilité et la disponibilité du système informatique abritant le registre commun des armes à feu;
- **ORDONNER** au défendeur **PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** de même qu'aux mis en cause **COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU, CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU** et **DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT** de préserver, pour le temps de l'instance, l'intégrité, l'accessibilité et la disponibilité de tout inventaire créé en application des lois québécoises;

- **ORDONNER** au défendeur et aux mis en cause de permettre, à ceux qui y ont droit, pour le temps de l'instance, l'accès aux données informatiques provenant du Québec, celles concernant les citoyens de cette province, ceux qui s'y trouvent et ceux qui y commettent des événements impliquant une arme à feu, contenues aux registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans le Registre canadien des armes à feu ou qui relèvent d'eux, ainsi que toute copie de ceux-ci qui relève d'eux, de même que leur consultation;
- **ORDONNER** au défendeur et aux mis en cause de conserver tous les appareils, équipements, outils et dispositifs requis pour l'accès aux données informatiques provenant du Québec, celles concernant les citoyens de cette province, ceux qui s'y trouvent et ceux qui y commettent des événements impliquant une arme à feu, actuellement contenues dans les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans les registres et fichiers des armes à feu ou qui relèvent d'eux, ainsi que dans toute copie de ceux-ci qui relève d'eux, de même que leur consultation;
- **ORDONNER** au défendeur et aux mis en cause de maintenir en poste tout le personnel affecté à l'accès à ces données informatiques de même qu'à leur consultation;
- **ORDONNER** au défendeur et au mis en cause Directeur de l'enregistrement de continuer d'enregistrer, jusqu'au transfert des données au fond, toute cession d'une arme à feu sans restriction qui se rapporte à un résident du Québec ou à une arme à feu sans restriction qui s'y trouve ;
- **DÉCLARER QUE**, pendant l'instance, l'article 11 de la *Loi abolissant le registre des armes d'épaule* est sans effet à l'égard de l'enregistrement des armes sans restrictions;
- **ORDONNER** aux mis en cause de prendre acte des présentes conclusions et de s'y conformer;
- **PERMETTRE** la signification du jugement à être rendu au sujet des présentes en dehors des heures de signification, même un jour non juridique;
- **DISPENSER** le demandeur de fournir caution;

- **ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;
- **RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée par la Cour;
- **AVEC DÉPENS;**

PAR JUGEMENT AU FOND :

- **DÉCLARER INVALIDE** l'article 29 de la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu*;
- **ORDONNER** au défendeur de communiquer, transmettre et transférer au demandeur toutes les données informatiques provenant du Québec, celles concernant les citoyens de cette province, ceux qui s'y trouvent et ceux qui y commettent des événements impliquant une arme à feu, contenues aux registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans les registres et fichiers des armes à feu ou qui relèvent d'eux, ainsi que toute copie de ceux-ci qui relève d'eux, le tout, selon les modalités convenues entre les parties;
- **ORDONNER** au défendeur et au mis en cause Directeur de l'enregistrement de continuer d'enregistrer, jusqu'à ce transfert, toute cession d'une arme à feu sans restriction qui se rapporte à un résident du Québec ou à une arme à feu sans restriction qui s'y trouve;
- **ORDONNER** au défendeur de permettre l'accès à ces données informatiques, à ceux qui y ont droit, jusqu'à ce que ces communication, transmission et transfert soient complétés;
- **ORDONNER** au défendeur de conserver tous les appareils, équipements, outils et dispositifs requis pour l'accès aux données informatiques provenant du Québec actuellement contenues dans les registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu autres que les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte qui se trouvent dans les registres et fichiers des armes à feu ou qui relèvent d'eux, ainsi que dans toute copie de ceux-ci qui relève d'eux, de même que leur consultation jusqu'à ce que ces communication, transmission et transfert soient complétés;
- **ORDONNER** aux mis en cause de prendre acte des conclusions et de s'y conformer;

- **PERMETTRE** la signification du jugement au fond en dehors de heures de signification, même un jour non juridique;
- **RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée par la Cour;
- **AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'expertise;

Montréal, le 2 avril 2012

(S) Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Mes Éric Dufour, Suzanne-L. Gauthier
et Hugo Jean,
Procureurs du demandeur

COPIE CONFORME

Bernard Roy